



Identification : Annexes 4 et plus du contrat GRDF V5.1
Version : V5.1

ANNEXE 4 « FACPDL »

Nombre de pages : 04



- **Document(s) associé(s) et annexe(s)**
ERDF-FOR-CF_02E

Résumé / Avertissement

Cette annexe définit – suivant le segment – la liste des données relatives à chaque Contrat Unique à renseigner par le propriétaire de chaque donnée, ainsi que sa présence dans les Contrats Uniques.

1 - Liste des données contractuelles à tenir à jour par Point de Livraison HTA et BT>36 kVA

N°ligne	Nom de la donnée	Propriétaire Données		HTA (segm. C2-C3)	BT>36kVA (segm. C4)
		ERDF	Fournisseur		
C234-0	Identifiant Fournisseur	X		X	X
C234-1	Identifiant unique PADT	X		X	X
C234-2	Identifiant unique IDC	X		X	X
C234-3	Formule de regroupement IDC	X		X	
C234-4	N° d'appel Dépannage Serveur Local	X		X	X
C234-5	N° d'appel Dépannage 24/24	X		X	X
C234-6	Raison sociale du client du Contrat Unique		X	X	X
C234-7	Adresse du PDL	X		X	X
C234-8	Interlocuteur Technique et coordonnées		X	X	X
C234-9	Domaine de tension	X		X	X
C234-10	Engagements sur la continuité	X		X	
C234-11	Engagements sur la qualité	X		X	
C234-12	Définition du poste de Livraison	X		X	
C234-13	Limite de propriété ouvrages de raccordement	X		X	X
C234-14	Alimentation supplémentaire et/ou de secours-substitution	X		X	

N°ligne	Nom de la donnée	Propriétaire Données		HTA (segm. C2-C3)	BT>36kVA (segm. C4)
		ERDF	Fournisseur		
C234-15	Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le RPD	X		X	
C234-16	Puissance limite	X		X	X
C234-17	Puissance de raccordement	X		X	X
C234-18	Date de 1 ^{ère} mise en service	X		X	X
C234-19	Formule Tarifaire d'utilisation des réseaux appliqué au PDL		X	X	X
C234-20	Puissances souscrites au PDL		X	X	X
C234-21	Evolution précédentes de(s) Puissance(s) Souscrite(s) et de la Formule tarifaire		X	X	X
C234-22	Existence de moyens de production autonome d'électricité		X	X	X
C234-23	Puissance installée des moyens de production autonome		X	X	X
C234-24	Comptage : Equipements du Distributeur	X		X	X
C234-25	Comptage : Equipements du Client		X	X	X
C234-26	Correction des données de comptage pour comptage de référence installé en un point différent du PDL	X		X	
C234-27	Nom du responsable d'équilibre		X	X	X
C234-28	Identifiant GRD-F	X		X	X
C234-29	Code NAF du Client du Contrat Unique		X	X	X
C234-30	Qualification du PDL : résidentiel ou professionnel		X	X	X

2 - Liste des données contractuelles à tenir à jour par Point de Livraison BT < 36 kVA (segment C5)

N°ligne	Nom de la donnée	Propriétaire Données	
		ERDF	Fournisseur
C5-0	Identifiant Fournisseur	X	
C5-1	Identifiant stable PDL	X	
C5-2	N° d'appel Dépannage	X	
C5-3	Adresse du point de livraison	X	
C5-4	Raison sociale du client du Contrat Unique		X
C5-5	Interlocuteur Technique et coordonnées		X
C5-6	Code tarif d'utilisation des réseaux		X
C5-7	Code appareil en location	X	
C5-8	Nombre d'appareils en location rattachés au code	X	
C5-9	Date départ du contrat	X	
C5-10	Evolutions précédentes de la Puissance souscrite et de la Formule tarifaire	X	
C5-11	Nombre de pôles du disjoncteur	X	
C5-12	Puissance Souscrite		X
C5-13	libellé horloge relais	X	
C5-14	Nom du Responsable d'équilibre		X
C5-15	Puissance du branchement	X	
C5-16	Identifiant GRD_F	X	
C5-17	Code NAF du Client du Contrat Unique		X
C5-18	Qualification du PDL : résidentiel ou professionnel		X

Identification : Annexes 4 et plus du contrat GRDF V5.1
Version : V5.1

ANNEXE 5 « DOCUMENTS DE GARANTIE »

Nombre de pages : 08

- **Document(s) associé(s) et annexe(s)**
ERDF-FOR-CF_02E

Résumé / Avertissement

Cette annexe définit les déclarations et modèles de documents nécessaires à l'établissement des garanties bancaires nécessaires à l'exécution du contrat ERDF / Fournisseur.

TABLE

1. Détermination du montant des Chiffres d’Affaires de Référence et du montant de la Garantie	3
2. Modèle de Document de Garantie – Garantie Approuvée	5
Annexe 1 : Modèle de Demande.....	8

1. Détermination du montant des Chiffres d'Affaires de Référence et du montant de la Garantie

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions du Contrat GRD-Fournisseur signé le [insérer date] entre (1) ERDF en qualité de Gestionnaire du Réseau de Distribution et (2) <le Fournisseur> en qualité de Fournisseur, elle complète et fait partie du Contrat GRD-Fournisseur.

Les expressions définies dans le Contrat GRD-Fournisseur doivent avoir la même signification lorsqu'elles sont utilisées dans la présente déclaration.

Le Fournisseur estime son montant d'achat de prestations d'acheminement pour les 6 mois à venir à [insérer montant en lettres] euros.

Le Chiffre d'Affaires de Référence est calculé selon l'une des options suivantes :

- Option 1 : à l'estimation d'achat de prestations d'accès et d'utilisation du Réseau prévue pour le mois à venir par le Fournisseur,
- Option 2 : à la moitié de l'estimation d'achat de prestations d'accès et d'utilisation du Réseau prévue pour les 2 mois à venir par le Fournisseur,
- Option 3 : au tiers de l'estimation d'achat de prestations d'accès et d'utilisation du Réseau prévue pour les 3 mois à venir par le Fournisseur,
- Option 4 : au sixième de l'estimation d'achat de prestations d'accès et d'utilisation du Réseau prévue pour les 6 mois à venir par le Fournisseur.

La décote est fixée pour l'année 2005 à quatre millions d'euros. Cette décote est révisable semestriellement à l'initiative d'ERDF, la première révision étant prévue en juillet 2005. Elle est portée à la connaissance du Fournisseur avec un préavis d'un mois.

Dans le cas où le Chiffre d'Affaires de Référence est inférieur ou égal au montant de cette décote, le Fournisseur est dispensé d'avoir à produire une garantie bancaire.

Dans le cas où le Chiffre d'Affaires de Référence est supérieur au montant de cette décote, le Fournisseur doit produire une garantie d'un montant égal au Chiffre d'Affaires de Référence diminuée de la décote.

Le Fournisseur choisit l'option suivante pour le rythme de révision de la garantie (**cocher une case, mention manuscrite**) :

- option 1 : rythme de révision mensuel
- option 2 : rythme de révision bimestriel
- option 3 : rythme de révision trimestriel
- option 4 : rythme de révision semestriel

Pour établir ses prévisions, le Fournisseur se basera sur les derniers tarifs d'utilisation des Réseaux publiés au Journal Officiel.

Le Fournisseur certifie que ces prévisions sont conformes à son plan prévisionnel d'affaires le plus à jour pour le semestre à venir et pour la société à laquelle il appartient.

Signé par

ERDF

Nom :

Titre :

Date :

(en caractères d'imprimerie)

Signé par

<le
Fournisseur>

Nom :

Titre :

Date :

2. Modèle de Document de Garantie – Garantie Approuvée

Garantie Bancaire à Première Demande

Nous, soussignés [dénomination sociale], [forme sociale], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [], dûment constituée selon les lois de [pays], ayant son siège social [adresse], représentée par [nom et qualité], dûment autorisé, (le “Garant” ou “Nous”),

acceptons par le présent document de donner, ce jour, à :

Electricité Réseau Distribution France (“ERDF”), société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, ayant son siège social : Tour Winterthur 92085 PARIS LA DEFENSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre 444 608 442, une garantie bancaire à première demande des obligations de <LE FOURNISSEUR> au titre du Contrat GRD-Fournisseur conclu entre ERDF et <LE FOURNISSEUR> (le “Contrat”), dans les conditions énoncées ci-dessous (la “Garantie”).

PREAMBULE

- a) Aux termes du Contrat, ERDF s’engage, entre autres, à acheminer l’énergie électrique du Fournisseur aux Points de Livraison concernés par l’application du Contrat GRD-Fournisseur
- b) Cet acheminement est subordonné à l’obtention par ERDF de la Garantie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1. Nous nous engageons, expressément, de manière irrévocable et sans condition, à payer, à première demande, toute somme, dans la limite d’une Somme Maximum (telle que définie ci-dessous), qu’ERDF pourrait réclamer au titre de la présente Garantie, à compter de la date visée au paragraphe 4 ci-dessous et pour la durée totale de la Garantie telle que visée au paragraphe 4 ci-dessous.
2. La Garantie sera mise en œuvre par l’envoi par ERDF d’une demande au Garant dans la forme prévue à l’annexe 1 de cette Garantie (la “Demande”). Le Garant reconnaît et accepte que la Demande constituera une preuve suffisante de l’obligation de <LE FOURNISSEUR> de payer toute somme réclamée par ERDF dans la limite de la Somme Maximum (telle que définie ci-dessous). Cette Demande devra indiquer la somme demandée au titre de la Garantie dans la limite de la Somme Maximum (telle que définie ci-dessous). ERDF peut adresser plusieurs demandes au titre de la Garantie dans la mesure où la totalité des sommes ainsi versées par le Garant à la demande d’ERDF n’excède pas la Somme Maximum.
3. La Garantie constitue une obligation personnelle du Garant; elle est indépendante des obligations de <LE FOURNISSEUR> au titre du Contrat. Le Garant renonce, expressément et de manière irrévocable, au droit d’invoquer toute relation présente, passée ou future, entre <LE FOURNISSEUR> et ERDF ou le Garant dans le but de s’opposer aux paiements prévus au paragraphe 1 ci-dessus.

4. La Garantie prendra effet le [●] et prendra fin le [●], date au-delà de laquelle toute Demande sera irrecevable.
5. Le Garant reconnaît et accepte qu'il demeurera lié par ses obligations en qualité de Garant au titre de la Garantie, indépendamment de la validité ou de l'absence de validité du Contrat.

Par la présente, le Garant déclare et garantit qu'il est une société dûment constituée selon les lois de [pays], jouissant de la personnalité morale et possédant la pleine capacité juridique et le pouvoir d'exercer ses activités dans lesquelles il est actuellement engagé, de fournir la Garantie et de remplir toutes ses obligations au titre de la Garantie.

1. Le Garant ne peut céder aucun de ses droits ou obligations au titre de la Garantie sans l'accord écrit préalable d'ERDF.
2. ERDF peut, à tout moment, et sans l'accord du Garant, céder tout ou partie de ses droits au titre de la Garantie. Toute référence à ERDF dans la Garantie inclut les successeurs ou ayant-droits d'ERDF.
3. Tous les paiements devant être effectués par le Garant au titre de la Garantie seront:
 - (i) effectués dans les délais et lieux indiqués dans la Demande qu'ERDF pourrait être amené à délivrer conformément au paragraphe 2 ci-dessus, et dans tous les cas, au plus tard deux jours ouvrés suivant la réception de la Demande par le Garant;
 - (ii) exempts de tous droits, taxes ou dépenses de toute sorte (présents ou à venir) qui seraient autrement déduits, prélevés ou retenus; et
 - (iii) exempt de toute compensation ou demande reconventionnelle relative à toute somme qui pourrait être due par ERDF au Garant au titre de tout autre contrat ou de toute autre relation juridique.

3. La Somme Maximum est de [montant].

4. Aucune renonciation à la mise en oeuvre d'une ou plusieurs des dispositions de la Garantie ne sera valable, à moins qu'elle n'ait été formulée par écrit et signée par ERDF. Aucun retard, ni aucune opposition, de la part d'ERDF ne saura constituer une renonciation ou être interprétée comme telle. Les droits et pouvoirs, ainsi que l'interprétation faite par ERDF de ces droits et pouvoirs au titre de la Garantie s'ajoutent à, et ne sauraient être exclusifs de, ou se substituer à ceux qui lui sont conférés par la loi, tout autre contrat ou toute autre sûreté dont ERDF bénéficierait.
5. Toute notification ou autre correspondance au titre de la Garantie ou en rapport avec la Garantie sera effectuée par télécopie ou par simple lettre et envoyée aux adresses suivantes:

- (i) concernant le Garant:
[nom du Garant]
[adresse]
A l'attention de: [●]

Numéro de téléphone: [●]
Numéro de télécopie: [●]

- (ii) concernant ERDF :
ERDF
A l'attention de: [•]
Numéro de téléphone: [•]
Numéro de télécopie: [•]

6. La Garantie sera régie et interprétée conformément au droit français. Tout différend relatif à la Garantie sera porté devant le Tribunal de commerce de Paris.

LE GARANT

[*nom du Garant*]

Représenté par: _____

Nom et qualité

Signé et conclu le: _____

ERDF

Représentée par: _____

Nom et qualité

Signé et conclu le: _____

Annexe 1 : Modèle de Demande

A [Garant]

[date]

Messieurs,

1. Nous nous référons à la garantie bancaire à première demande que vous avez consentie, en votre qualité de Garant, le [date], au bénéfice d'ERDF (la Garantie) dans le cadre des obligations de <LE FOURNISSEUR> aux termes du Contrat.
2. Les termes et expressions définis dans la Garantie ont la même définition dans la présente Demande.
3. Conformément à la clause 2 de la Garantie, nous vous demandons par la présente de nous payer, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, la somme de [à compléter]. Cette somme, qui ne dépasse pas la Somme Maximum telle que définie dans la Garantie, est due par <LE FOURNISSEUR> et n'a pas été acquittée à la date de cette Demande par <LE FOURNISSEUR>. Cette somme représente [insérer la description de la nature du montant dû].
4. Conformément à la clause 9 de la Garantie, le paiement de la somme sus-visée devra intervenir au plus tard deux jours ouvrés suivant la réception de la présente Demande.
5. Le paiement de la somme sus-visée devra être effectué par (virement au compte bancaire) n° [insérer les coordonnées bancaires du compte] à [insérer le nom de la Banque qui tient le compte bancaire] [insérer tout autre détail relatif au paiement].

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

ERDF

[]

représentée par [insérer le nom du représentant]

Identification : Annexes 4 et plus du contrat GRDF V5.1
Version : V5.1

ANNEXE 6 « PRINCIPALES CLAUSES DU CAHIER DES CHARGES APPLICABLES AU FOURNISSEUR »

Nombre de pages : 06

- **Document(s) associé(s) et annexe(s)**
ERDF-FOR-CF_02E

Résumé / Avertissement

Cette annexe expose les articles 18A, 18C, 21, 22, 23 et 25 du modèle le plus courant (1992) de cahier des charges de concession.

Le Fournisseur peut consulter sur le site Internet d'ERDF le modèle de cahier des charges 1992 et le(s) cahier(s) des charges dont relève(nt) se(s) Point(s) de Livraison.

La possibilité existe également de consulter le(s) cahier(s) des charges concerné auprès de l'(des) autorité(s) communale(s) ou syndicale(s) dont relève(nt) tel ou tel sous-ensemble de se(s) Point(s) de Livraison.

Article 18 : Surveillance du fonctionnement des installations des clients

A. Les installations et appareillages des clients doivent fonctionner en sorte :

- d'éviter des troubles dans l'exploitation des installations des autres clients et des réseaux concédés
- de ne pas compromettre la sécurité du personnel du concessionnaire,
- d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

L'énergie n'est en conséquence fournie aux clients que si leurs installations et appareillages fonctionnent conformément à la réglementation et aux normes applicables à ces fins ou, en l'absence de telles dispositions, respectent les tolérances retenues par le concessionnaire en accord avec le Ministre chargé de l'électricité. Ces tolérances concerneront notamment la tension ou les taux de courants harmoniques, les niveaux de chutes de tension et de déséquilibres de tension.

...

C. Eu égard aux objectifs ci-dessus définis, le concessionnaire est autorisé à vérifier ou à faire vérifier les installations du client avant la mise en service de ces installations et ultérieurement à toute époque. Si les installations sont reconnues défectueuses ou si l'abonné s'oppose à leur vérification, le concessionnaire pourra refuser de fournir l'énergie électrique ou interrompre cette fourniture. Il pourra de même refuser d'accueillir toute fourniture assurée par des installations de production autonome ne respectant pas les conditions définies ci-dessus.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, le différend sera soumis au contrôle de l'autorité concédante. A défaut d'accord dans un délai de dix jours, celui-ci pourra être porté à la connaissance du Préfet en vue d'une conciliation éventuelle.

De même, en cas d'injonction émanant de l'autorité de police compétente, de danger grave et immédiat, de trouble causé par un client dans le fonctionnement de la distribution ou d'usage illicite ou frauduleux, le concessionnaire aura les mêmes facultés de refus ou d'interruption.

Article 21 : Nature et caractéristiques de l'énergie distribuée

A -Le courant électrique transporté en haute et basse tensions sera alternatif et triphasé.

1°) En haute tension, l'énergie sera livrée à la fréquence de 50 Hz et aux tensions suivantes entre phases :

.....

Les tolérances de variation de la fréquence et de la tension autour de leur valeur nominale seront celles admises pour la concession, à "Electricité de France - Service National", du réseau d'alimentation générale en énergie électrique. Les tolérances concernant la tension seront précisées, en tant que de besoin, en annexe 1 au présent cahier des charges.

2°) Pour les livraisons en haute tension, les caractéristiques de l'onde de tension autres que la fréquence et les variations lentes de tension seront celles admises pour la concession à "Electricité de France - Service National" du réseau d'alimentation générale en énergie électrique. Elles comporteront des seuils de tolérance :

- en-deçà desquels le concessionnaire sera présumé non responsable des dommages survenant chez ses clients, du fait d'interruptions ou de défauts dans la qualité de la fourniture ;
- au-delà desquels le concessionnaire sera présumé responsable des dommages visés et tenu d'indemniser ses clients à hauteur des préjudices effectivement subis par ces derniers, sauf dans les circonstances exceptionnelles - indépendantes de la volonté du concessionnaire et non maîtrisables en l'état des techniques - caractérisant un régime d'exploitation perturbé.

Les obligations ainsi assumées par "Electricité de France - Service National", concessionnaire du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, seront étendues à la présente concession au bénéfice des usagers desservis en haute tension.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le concessionnaire offre aux clients intéressés des conditions contractuelles de fourniture l'engageant, au-delà des valeurs fixées au plan national, moyennant une contrepartie financière apportée par lesdits clients.

3°) S'agissant de l'énergie distribuée en basse tension, sa fréquence sera conforme aux dispositions fixées au 1°) et sa tension conforme aux textes réglementaires relatifs aux tensions nominales en basse tension des réseaux de distribution d'énergie électrique. Les tolérances concernant la tension seront précisées, en tant que de besoin, en annexe 1 au présent cahier des charges.

B - Parallèlement aux fournitures faites en courant alternatif dans les conditions ci-dessus, le concessionnaire pourra proposer aux usagers des fournitures directes en courant continu.

Article 22 : **Modification des caractéristiques de l'énergie distribuée**

En application du principe d'adaptabilité à la technique, le concessionnaire a le droit de procéder aux travaux de changement de tension ou de nature de l'énergie distribuée en vue d'augmenter la capacité des réseaux existants, de les rendre conformes aux normes prescrites par les textes réglementaires en vigueur ou de les exploiter aux tensions normalisées fixées par ceux-ci.

Les programmes de travaux concernant lesdites modifications seront portés à la connaissance des clients par voie d'affiches dans les bureaux du concessionnaire où les abonnements peuvent être souscrits, et par la voie de la presse (ainsi que par notification individuelle pour les clients HT intéressés), six mois au moins avant le commencement des travaux.

A - Basse tension

Si le concessionnaire vient à modifier à un moment quelconque les caractéristiques du courant alternatif fourni à un client, il prendra à sa charge les frais de modification des appareils et des installations consécutifs à ce changement sous les réserves suivantes :

a) Les clients supporteront la part des dépenses qui correspondrait à la mise en conformité de leurs installations avec les textes réglementaires en vigueur lors du changement de tension et de leurs appareils d'utilisation, dans la mesure où ce renouvellement ne serait pas la conséquence du changement de nature de l'énergie, mais nécessité par l'état de leurs installations ou de leurs appareils.

b) Les clients ne pourront obtenir la modification ou, éventuellement, l'échange de leurs appareils d'utilisation que :

- s'il s'agit d'appareils utilisés conformément aux règles en vigueur, en service régulier et en bon état de marche,
- si ces appareils ont été régulièrement déclarés au concessionnaire lors du recensement effectué par ses soins,
- si la puissance totale des appareils à modifier ou à échanger est en harmonie avec la puissance souscrite des clients.

En cas d'échange d'appareils convenu d'un commun accord, le concessionnaire fournira aux clients de nouveaux appareils et deviendra propriétaire des anciens. Le concessionnaire prendra à sa charge le remplacement des appareils par des appareils équivalents. En cas de remplacement d'appareils anciens par des appareils neufs, le concessionnaire pourra demander aux clients une participation tenant compte de la plus-value de l'appareil par rapport à l'appareil usagé.

B - Haute tension

Les dispositions appliquées aux clients desservis en haute tension au titre de la présente concession seront celles appliquées aux clients desservis par le réseau d'alimentation générale concédé à "Electricité de France - Service National".

Article 23 : ***Obligation de consentir les abonnements***

Sur le territoire de la concession, le concessionnaire est tenu de consentir des abonnements, en vue de la fourniture de l'énergie électrique aux conditions du présent cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter ou à renouveler un abonnement dont la durée et les caractéristiques seront précisées conformément aux dispositions de l'article 24, sauf s'il a reçu entre temps injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures.

En cas de non-paiement par l'abonné de la participation prévue à l'article 16, le concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de la collectivité concédante lorsqu'une participation lui est due, refuser la mise sous tension de l'installation de l'intéressé ou, si celle-ci a déjà été effectuée par suite de la mauvaise foi de l'abonné, interrompre, après mise en demeure, la livraison.

Le concessionnaire ne sera pas tenu d'accorder un contrat, pour un point de livraison donné, tant que le précédent n'aura pas été résilié.

Le concessionnaire est par ailleurs tenu, sous réserve des possibilités du réseau, de fournir l'énergie électrique pour la desserte des installations provisoires, sauf s'il a reçu entre temps injonction de l'autorité compétente en matière de police.

La fourniture de l'énergie électrique devra être assurée par le concessionnaire dans le délai maximum d'un mois à partir de la demande d'abonnement ou de modification d'abonnement, augmenté, s'il y a lieu, du délai nécessaire à l'exécution des travaux nécessités par l'alimentation de l'installation du demandeur et dont celui-ci devra être informé.

Pour les travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des clients appartient au concessionnaire, qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des clients, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'autorité concédante.

En cas de contestation au sujet de l'application des dispositions du présent article, le différend sera réglé comme il est dit à l'article 33.

Article 25 : Conditions générales de service

Le concessionnaire sera tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la fourniture de l'électricité dans les conditions de continuité et de qualité définies par l'article 21, par les textes réglementaires en vigueur et précisées par les contrats d'abonnement prévus à l'article 24, afin de concilier les besoins de la clientèle, les aléas inhérents à la distribution de l'électricité et la nécessité pour le concessionnaire de faire face à ses charges.

Le concessionnaire aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement dont lui ou l'autorité concédante sera maître d'ouvrage, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé, ainsi que pour les réparations urgentes que requerra le matériel. Le concessionnaire s'efforcera de les réduire au minimum, notamment par l'utilisation des possibilités nouvelles offertes par le progrès technique, et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients.

Les dates et heures de ces interruptions seront portées au moins trois jours à l'avance à la connaissance de l'autorité concédante, du maire intéressé et, par avis collectif, à celle des clients.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires sous réserve d'en aviser le maire intéressé, l'autorité concédante et le service du contrôle désigné par celle-ci .

Les conditions générales de fourniture sous faible puissance font l'objet de l'annexe 4 au présent cahier des charges. Celle-ci sera mise à jour en tant que de besoin par le concessionnaire, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes.

Identification : Annexes 4 et plus du contrat GRDF V5.1
Version : V5.1

ANNEXE 7 « FORMULAIRE DE RECUEIL D'INFORMATION en cas de crise affectant le Réseau Public de Distribution »

Nombre de pages : 02

- **Document(s) associé(s) et annexe(s)**
ERDF-FOR-CF_02E

Résumé / Avertissement

Cette annexe donne une trame de formulaire pouvant être utilisée par le Fournisseur pour communiquer des informations au Distributeur lors des situations de crise affectant le RPD.

Formulaire de recueil d'informations

Incident étendu du **(date)** A transmettre au **(numéro de fax)** ou **(adresse courrier)**

Centre d'appel de (nom du Fournisseur)
(Ville)

Appel reçu le (date) **à** (heure-minute) **par** (prénom-nom de l'agent)

Client Nom-prénom malade à haut risque vital
Référence du point de livraison
Téléphone
Adresse du dépannage

COMMUNE

(nom de la commune)

Nature de l'appel

<i>sans courant</i>	<input type="checkbox"/>
<i>Surtension</i>	<input type="checkbox"/>
<i>manque phases</i>	<input type="checkbox"/>
<i>disjoncteur déclenché</i>	<input type="checkbox"/>

Informations

voisin alimenté	<input type="checkbox"/>
quartier alimenté	<input type="checkbox"/>
ouvrage endommagé	<input type="checkbox"/>

Situation dangereuse (préciser l'ouvrage et sa localisation)

Autres remarques

Identification : Annexes 4 et plus du contrat GRDF V5.1
Version : V5.1

ANNEXE 8 « REGLES D'ACCES ET D'UTILISATION de la plate-forme d'échanges d'ERDF »

Nombre de pages : 17

- **Document(s) associé(s) et annexe(s)**
ERDF-FOR-CF_02E

Résumé / Avertissement

Cette annexe définit les règles d'accès et d'utilisation de la plate-forme d'échanges d'ERDF.

TABLE

1	DEFINITIONS	4
2	OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	8
3	SPECIFICATIONS OPERATIONNELLES DE LA PLATE-FORME D'ECHANGES	8
3.1	ENVIRONNEMENT OPERATIONNEL	8
3.2	EQUIPEMENT OPERATIONNEL	8
3.3	INSTALLATION DU MATERIEL DE L'UTILISATEUR	8
3.4	MODES D'ACCES A LA PLATE-FORME D'ECHANGES	9
3.5	GUIDE GENERAL D'ACCES A LA PLATE-FORME D'ECHANGES	9
3.6	SPECIFICITES DU B2B	9
4	UTILISATION DES SERVICES DE LA PLATE-FORME D'ECHANGES D'ERDF	9
4.1	GUIDES D'UTILISATION DES SERVICES	9
4.2	FORMATION	9
5	DISPONIBILITE	10
5.1	DISPONIBILITE DE LA PLATE-FORME D'ECHANGES ET DES SERVICES	10
5.2	MAINTENANCE	10
5.3	INDISPONIBILITE	10
6	FLUX ET TRAITEMENT DES FLUX	10
6.1	ELABORATION DES FLUX	10
6.2	MODIFICATION DES FLUX	10
6.3	NOTIFICATION D'ENVOI	11
6.4	ADMISSIBILITE ET VALEUR PROBATOIRE DES FLUX	11
6.5	CONSERVATION DES FLUX ET ARCHIVAGE	11
7	ASSISTANCE TECHNIQUE	11
8	SECURITE DES ECHANGES	11
8.1	OBLIGATION DES PARTIES	11
8.2	ACCES A LA PLATE-FORME D'ECHANGES	12
8.3	AUTORISATIONS	13
9	MODALITE D'EVOLUTION DES REGLES SI	13
10	PROTECTION CONTRE LES ATTEINTES A LA SECURITE	14
10.1	ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR	14
10.2	SUSPENSION DU SERVICE PAR ERDF	14
11	TIERS	14
12	PROPRIETE INTELLECTUELLE	15
12.1	DROITS	15
12.2	LICENCE	15
13	CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES	15
14	RESPONSABILITE	16

15	REGLEMENT DES LITIGES	16
16	FORCE MAJEURE	16
17	CESSION	16
18	RESILIATION	16
19	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DES REGLES SI	16
20	DROIT ET LANGUE APPLICABLES	16
21	AUTONOMIE DES DISPOSITIONS	17

Préambule

Afin d'exécuter le Contrat GRD-Fournisseur, ERDF met à disposition de l'Utilisateur l'accès à sa plate-forme d'échanges et l'utilisation des Services utiles.

Les présentes Règles SI, complétées par le « Guide général d'accès à la plate-forme d'échanges d'ERDF » disponible sur la plate-forme, définissent les conditions générales applicables à l'accès à la plate-forme d'échanges d'ERDF et à l'utilisation des Services pour l'exécution du Contrat GRD-Fournisseur.

1 Définitions

Les termes utilisés dans les Règles SI et dont la première lettre est une majuscule sont définis ci-dessous :

Autorité de Certification :

Désigne l'entité ayant émis des certificats signés en son nom et responsable de l'ensemble de l'Infrastructure à Clé Publique (ICP) qu'elle a mise en place. L'Autorité de Certification a la responsabilité des fonctions suivantes :

- Mise en application de la Politique de Certification ;
- Enregistrement des Porteurs de Certificats ;
- Emission des certificats ;
- Gestion des Certificats ;
- Publication de la liste des Certificats révoqués ;
- Journalisation et archivage des événements et informations relatives au fonctionnement de l'ICP.

Dans le cadre des Règles SI, ERDF est l'Autorité de Certification.

Authentification :

Désigne le Mode de Protection permettant de s'assurer que l'identité de l'Emetteur ou du Récepteur a été vérifiée et qu'il est donc autorisé à accéder à la plate-forme d'échanges et/ou à utiliser les Services.

Bi-clé :

Désigne un couple composé d'une clé privée (devant être conservée secrète) et d'une clé publique, nécessaire à la mise en œuvre d'une prestation de cryptographie basée sur des algorithmes asymétriques. Dans le cas présent, les bi-clés assurent la fonction d'authentification forte des Porteurs.

BtoB (B2B)

Se dit d'une activité professionnelle (échanges ou transactions commerciales) effectuée d'entreprise à entreprise.

Dans le cadre du présent contrat, le B to B désigne les échanges entre les systèmes d'information de l'Utilisateur et le ceux d'ERDF.

Les échanges se font en XML (eXtensible Markup Language), standard de description de données, selon les normes d'un fichier de description de structure appelé XSD (XML Schema Description). Ces échanges se font selon le protocole HTTPS.

Certificat :

Désigne l'objet informatique logique attestant du lien entre les données de vérification de la Signature numérique et le signataire. Par extension, le Certificat est l'ensemble formé par les données et par la signature de l'Autorité de Certification sur ces données. Le format du Certificat est conforme à la recommandation UIT-T X.509

Clé Electronique d'Accès :

Désigne les procédés qui permettent l'Authentification de l'Utilisateur du SI, l'accès à la plate-forme d'échanges et l'accès aux Services d'ERDF. Ces procédés sont de deux (2) sortes :

- Une clé Logique ;
- Une clé Numérique.

Clé Logique :

Désigne le procédé composé d'un compte d'Utilisateur du SI et d'un mot de passe qui permet l'Authentification de l'Utilisateur du SI et l'accès aux Services d'ERDF.

Clé Numérique :

Désigne le procédé composé d'un Certificat sur support physique (Clé USB) et d'un code personnel (code PIN) qui permet l'Authentification de l'Utilisateur du SI et l'accès à la plate-forme d'échanges d'ERDF.

Clé USB (Universal Serial Bus) :

Désigne le support physique contenant le Certificat et la clé privée de Porteur. Le bi-clé est généré sur cette clé contenant un processeur cryptographique. La clé privée du Porteur ne pourra jamais être exportée.

Code PIN (Personal Identification Number) :

Désigne le code personnel que l'Utilisateur du SI doit saisir pour s'authentifier avec sa Clé USB.

Confidentialité des Données :

Désigne le Mode de Protection permettant de s'assurer qu'un Flux transformé par un moyen de Cryptologie ne peut être rendu intelligible à un tiers non autorisé.

Contrat GRD-Fournisseur :

Désigne le contrat entre ERDF et l'Utilisateur faisant expressément référence aux Règles SI en vue de l'accès à la plate-forme d'échanges et de l'utilisation des Services prévus pour exécuter ledit contrat.

Cryptologie :

Désigne la transformation à l'aide de conventions secrètes des informations et signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour les tiers, ou l'opération inverse, grâce à des moyens matériels ou logiciels conçus à cet effet.

Echange de Données Informatisé :

Désigne un transfert de données structurées, de système informatique à système informatique, par voie électronique.

Emetteur :

Désigne la Partie qui émet un Flux.

Flux :

Désigne un ensemble de données informatiques destiné à véhiculer des informations. Cet ensemble est structuré selon un ordre spécifié dans un Guide d'implémentation des Flux. Le Flux est destiné à être transmis et utilisé d'une manière non équivoque.

Guide général d'accès à la plate-forme d'échanges :

Désigne le manuel remis à l'Utilisateur décrivant les modalités et les procédures qu'il doit respecter pour accéder à la plate-forme d'échanges, les fonctionnalités de la plate-forme et la documentation associée.

Guide d'implémentation des Flux :

Désigne un manuel décrivant la syntaxe d'un Flux adaptée à un échange de données pour une utilisation par les Parties. Il est disponible sur la plate-forme d'échange d'ERDF.

Guide d'utilisation d'un Service :

Désigne un manuel décrivant les modalités et les procédures que l'Utilisateur doit respecter pour utiliser un Service de la plate-forme d'échanges. Il est disponible sur la plate-forme d'échange d'ERDF.

Identificateur d'Objet (OID) :

Désigne l'Identificateur alphanumérique unique enregistré conformément à la norme d'enregistrement ISO/CEI 8824-1 pour désigner un objet ou une classe d'objets spécifiques.

Infrastructure à Clé Publique (ICP) :

Désigne un ensemble de composants, fonctions et procédures dédiés à la gestion de clés de chiffrement et de Certificats. Une ICP repose sur l'utilisation de la Cryptologie à clé publique, elle permet de garantir l'Intégrité, l'Authentification, la Confidentialité des Données et la Non Répudiation. Cette infrastructure est mise en œuvre par l'Opérateur de Certification.

Identification :

Désigne la procédure par laquelle le Représentant autorisé d'une Partie s'identifie auprès de l'autre Partie.

Intégrité :

Désigne le Mode de Protection permettant de s'assurer que les données d'un Flux n'ont pas été modifiées ou détruites de manière non autorisée.

Matériel de l'Utilisateur du SI :

Désigne tout élément matériel et logiciel, propriété ou non de l'Utilisateur, utilisé par celui-ci pour l'accès à la plate-forme d'échanges et l'utilisation d'un ou plusieurs Services.

Mode de Protection :

Désigne les quatre (4) fonctions mises en œuvre par ERDF pour protéger l'échange des Flux :

- Intégrité ;
- Authentification ;
- Confidentialité des Données ;
- Non Répudiation.

Mode de Raccordement :

Désigne les moyens de télécommunication qui permettent l'accès à la plate-forme d'échanges d'ERDF.

Le Raccordement au réseau d'ERDF utilise des services fournis par un opérateur spécialisé fournisseur de Mode de Raccordement. Le protocole réseau de télécommunication utilisé est Internet Protocol (IP).

Non Répudiation :

Désigne le Mode de Protection permettant de s'assurer que l'Émetteur d'un Flux ne peut nier sa participation dans l'envoi dudit Flux.

Opérateur de Certification :

Désigne la composante de l'ICP disposant d'installations lui permettant de générer et émettre des Certificats et des listes de Certificats révoqués auxquels une communauté fait confiance.

Plate-forme d'échanges :

Désigne l'environnement informatique (Front-office) que ERDF rend accessible à l'Utilisateur, qui héberge les Services dédiés d'ERDF pour l'exécution du Contrat GRD-Fournisseur. La Plate-forme d'échanges est accessible par un Mode de Raccordement.

Politique de Certification :

Désigne l'ensemble de règles identifié par un OID et défini par l'Autorité de Certification, qui décrit les exigences auxquelles l'ICP doit se conformer, notamment dans l'enregistrement et la validation des demandes de Certificats ainsi que dans la gestion des conditions de leur recevabilité. Une Politique de Certification est définie indépendamment des modalités de mise en œuvre de l'ICP à laquelle elle s'applique.

Porteur de Certificat :

Désigne le Utilisateur du SI à qui l'Autorité de Certification a délivré un Certificat.

Récepteur :

Désigne la Partie désignée par l'Émetteur comme étant le destinataire d'un Flux.

Règles SI :

Désigne les présentes Règles d'accès et d'utilisation de la plate-forme d'échanges d'ERDF, y compris son Annexe. Les Règles SI font partie intégrante du Contrat GRD-Fournisseur.

Réseau de Transport de Données :

Désigne le réseau privé mis à disposition par un opérateur spécialisé qui permet l'échange de données entre le Système d'Information d'ERDF et le Système d'Information de l'Utilisateur.

Service :

Désigne un Service informatique (prestation) mis à disposition de l'Utilisateur par ERDF dans les conditions des Règles SI.

Utilisateur :

Désigne la personne morale signataire du Contrat GRD-Fournisseur avec ERDF.

Utilisateur du SI :

Désigne une personne physique habilitée par l'Utilisateur pour exécuter un Service en son nom et pour son compte.

2 Objet et champ d'application

Les Règles SI ainsi que le « Guide général d'accès à la plate-forme d'échanges d'ERDF » disponible sur la plate-forme définissent les conditions techniques et juridiques relatives à l'accès à la plate-forme d'échanges d'ERDF et à l'utilisation des Services nécessaires à l'exécution du Contrat GRD-Fournisseur entre ERDF et l'Utilisateur.

Les Règles SI ainsi que le « Guide général d'accès à la plate-forme d'échanges d'ERDF » disponible sur la plate-forme constituent l'intégralité de l'accord des Parties en ce qui concerne l'accès à la plate-forme d'échanges et l'utilisation des Services nécessaires à l'exécution du Contrat GRD-Fournisseur.

3 Spécifications opérationnelles de la plate-forme d'échanges

3.1 ENVIRONNEMENT OPERATIONNEL

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir un environnement opérationnel pour l'accès à la plate-forme d'échanges garantissant la qualité des échanges de données requis pour l'exécution du Contrat GRD-Fournisseur.

L'Utilisateur reconnaît être tenu de s'entourer de tous les conseils utiles pour s'assurer du bon fonctionnement de son système informatique, notamment en prenant en considération les informations contenues dans les annexes aux présentes Règles SI ainsi que celles délivrées par ERDF.

3.2 EQUIPEMENT OPERATIONNEL

Chaque Partie assure ou fait assurer par un tiers la maintenance des matériels, logiciels et services qu'elle utilise et qui sont nécessaires pour transmettre, recevoir, traiter, enregistrer et conserver les Flux échangés conformément aux Règles SI.

3.3 INSTALLATION DU MATERIEL DE L'UTILISATEUR

L'accès à la plate-forme d'échanges s'effectue à partir du Matériel de l'Utilisateur, installé à sa diligence, dans ses locaux, manipulé par lui-même ou les personnes par lui habilitées. L'installation et le fonctionnement du Matériel de l'Utilisateur se font sous sa seule responsabilité et à ses frais.

Le Matériel de l'Utilisateur doit être conforme aux spécifications qui lui ont été notifiées par ERDF. Le « Guide général d'accès à la plate-forme d'échanges d'ERDF » disponible sur la plate-forme précise les spécifications techniques et logicielles minimales requises.

3.4 MODES D'ACCES A LA PLATE-FORME D'ECHANGES

La plate-forme d'échanges est accessible par Internet.
Les protocoles d'échanges de données mis en œuvre sont HTTP/HTTPS, FTP et SMTP.

3.5 GUIDE GENERAL D'ACCES A LA PLATE-FORME D'ECHANGES

ERDF remet à l'Utilisateur le Guide général d'accès à la plate-forme d'échanges contenant l'ensemble des consignes concernant l'accès à la plate-forme d'échanges.

Ce Guide, également disponible sur la plate-forme d'échanges, est susceptible d'être modifié périodiquement. Ces évolutions ne font pas systématiquement l'objet des modalités prévues à l'article 9.

L'Utilisateur s'engage à observer strictement les consignes définies dans le Guide général d'accès à la plate-forme d'échanges qui lui est remis.

3.6 SPECIFICITES DU B2B

L'accès au B2B se fait par un mécanisme d'Authentification mutuelle, basé sur un échange de Certificats. L'Utilisateur est tenu de se procurer un Certificat et de le faire parvenir au Distributeur afin qu'il soit enregistré et que l'authentification soit active.

Toutes les informations concernant le B2B (spécifications, modalités, etc.) sont disponibles dans le guide technique B2B disponible sur la plate-forme d'ERDF.

4 Utilisation des Services de la plate-forme d'échanges d'ERDF

4.1 GUIDES D'UTILISATION DES SERVICES

ERDF tient à disposition de l'Utilisateur, sur sa plate-forme d'échanges, les Guides d'utilisation contenant l'ensemble des consignes concernant l'utilisation des Services. Ces Guides d'utilisation (Guides des procédures et Guides de référence) sont susceptibles d'être modifiés périodiquement par ERDF.

La liste des Guides d'utilisation des Services est précisée dans l'annexe 10 « liste des échanges entre le Fournisseur et ERDF » du contrat GRD-Fournisseur

L'Utilisateur s'engage à observer strictement les consignes définies dans les Guides d'utilisation des Services.

4.2 FORMATION

Des sessions de formation de formateurs sont organisées à chaque montée en version importante, avec remise des supports de formation à l'Utilisateur.

En cas de montée en version mineure, des modules d'auto-formation sont transmis à l'Utilisateur

5 Disponibilité

5.1 DISPONIBILITE DE LA PLATE-FORME D'ÉCHANGES ET DES SERVICES

Les procédures d'exploitation de la plate-forme d'échanges et de ses Services nécessitent une indisponibilité programmée de la plate-forme de 3 heures par jour en heures non ouvrées.

Hors ces indisponibilités programmées, l'indisponibilité cumulée du service sur une année glissante sera inférieure ou égale à 144 heures en heures ouvrées et inférieure ou égale à 288 heures en heures non ouvrées. Les heures ouvrées s'entendent de 7h à 19h du lundi au samedi sauf jours fériés.

5.2 MAINTENANCE

ERDF peut procéder à des opérations de maintenance préventive et curative de la plate-forme d'échanges et/ou des Services. Lorsque ces opérations peuvent avoir pour effet de perturber la disponibilité de la plate-forme d'échanges et/ou des Services, ERDF notifie avec un préavis raisonnable par télécopie, message électronique ou actualité publiée dans la plate-forme à(aux) l'Habilitateur(s) Fournisseur de l'Utilisateur les moyens mis en place pour pallier toute indisponibilité d'un quelconque moyen mis à disposition de l'Utilisateur par ERDF et ayant un impact sur son activité.

5.3 INDISPONIBILITE

En cas d'indisponibilité fortuite d'un quelconque moyen mis à disposition de l'Utilisateur par ERDF au titre des Règles SI, ERDF notifie dans les plus brefs délais à(aux) l'Habilitateur(s) Fournisseur de l'Utilisateur le passage au mode dégradé.

6 Flux et traitement des Flux

6.1 ELABORATION DES FLUX

ERDF définit les Flux nécessaires à l'exécution du Contrat GRD-Fournisseur. Les Flux sont décrits dans des Guides d'implémentation des Flux qui sont tenus à disposition de l'Utilisateur sur la plate-forme d'échanges d'ERDF.

6.2 MODIFICATION DES FLUX

ERDF se réserve le droit de modifier les Flux notamment lorsqu'une révision du Contrat GRD-Fournisseur l'exige.

ERDF notifie à l'Utilisateur les nouveaux Flux et le Guide d'implémentation des Flux révisé ainsi que la date à laquelle ils entrent en vigueur.

6.3 NOTIFICATION D'ENVOI

Un service de notification d'envoi par courriel est disponible pour les flux mis à disposition sur le portail Distributeur et pour les flux envoyés par FTP. Si l'Utilisateur souhaite recevoir cette notification d'envoi, il doit le préciser dans l'annexe 9.

6.4 ADMISSIBILITE ET VALEUR PROBATOIRE DES FLUX

En souscrivant aux Règles SI, les Parties conviennent que l'échange de Flux se fait par la plate-forme d'échanges et les Services. Sous réserve du respect des stipulations des Règles SI et du Contrat GRD-Fournisseur, les Parties reconnaissent une valeur probatoire aux Flux qu'elles s'échangent.

Sauf à démontrer, par tout moyen, la non authenticité ou la non intégrité d'un Flux, chaque Partie s'engage à reconnaître à tout Flux la valeur probatoire d'un original et renonce à en invoquer la nullité du seul fait qu'il a été échangé selon les modalités des Règles SI.

Elles renoncent également irrévocablement à contester, en tant que moyen de preuve écrit, tout Flux restitué par l'autre Partie conformément aux Règles SI.

6.5 CONSERVATION DES FLUX ET ARCHIVAGE

6.5.1 PROCEDURES ET DELAIS DE CONSERVATION

ERDF conserve tous les Flux échangés. Elle les archive pendant onze (11) années.

6.5.2 FORMAT DE CONSERVATION

Chaque Partie s'assure que les Flux échangés, conservés par elle, sont accessibles et peuvent être restitués à l'identique dans un langage clair et être imprimés si nécessaire.

7 Assistance technique

En cas de difficulté pour l'accès ou l'utilisation des Services ou l'échange de Flux, les Utilisateurs du SI peuvent faire appel aux services d'assistance téléphonique mis en place par ERDF dans les conditions prévues au « Guide général d'accès à la plate-forme d'échanges d'ERDF ».

8 Sécurité des échanges

8.1 OBLIGATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir des procédures et des mesures de sécurité garantissant la protection de l'accès à la plate-forme d'échanges, la protection de l'utilisation des Services et des Flux notamment contre les risques de perte d'intégrité, d'atteinte à la confidentialité des données ou d'accès non autorisé. Les Parties s'engagent également à respecter la Politique de Certification, accessible :

- depuis le site d'ERDF (www.erdfdistribution.fr) - rubrique "Espaces Sécurisés – Comment obtenir un accès ?"
- depuis la page d'accueil de la plate-forme d'échange - rubrique "Comment obtenir un accès ?"

Procédures et mesures de sécurité

Les procédures et les mesures de sécurité permettent :

- L'authentification de l'émetteur et du récepteur sur la plate-forme d'échanges et/ou sur les Services et/ou
- La vérification de l'intégrité du Flux et/ou
- La non-répudiation de l'envoi du Flux et/ou
- La confidentialité des données du Flux.

8.2 ACCES A LA PLATE-FORME D'ÉCHANGES

L'accès à la plate-forme d'échanges et à ses Services, se fait au moyen de Clés Electroniques d'Accès.

Les coûts d'émission ainsi que ceux de remplacement des Clés Electroniques d'Accès au SI (cas de perte, défaillance, ...) sont intégralement pris en charge par ERDF.

8.2.1 ACCES A LA PLATE-FORME D'ÉCHANGES PAR UNE CLE NUMERIQUE

L'accès à la plate-forme d'échanges, hors échanges FTP et SMTP, se fait au moyen de Clés Electroniques d'Accès.

Le « Guide général d'accès à la plate-forme d'échanges d'ERDF » précise les modes d'accès à la plate-forme d'échanges.

Lorsque l'accès à la plate-forme d'échanges se fait au moyen d'une Clé Numérique, le Porteur se procure ladite Clé dans les conditions de la Politique de Certification. ERDF se réserve le droit de compléter les Règles SI en ce qui concerne la mise en œuvre de la Politique de Certification.

La Clé Numérique est placée sous l'entière responsabilité du Porteur à qui elle est délivrée.

Le Porteur s'engage à respecter la confidentialité de l'usage de sa Clé Numérique et à prendre toute mesure utile afin que celle-ci ne soit pas divulguée à des tiers non autorisés ou utilisée par des personnes non autorisées. L'ensemble des obligations du Porteur est décrit dans la Politique de Certification. En cas de divulgation à des tiers non autorisés ou d'utilisation par des personnes non autorisées, ou de perte, le Porteur doit faire le nécessaire pour prévenir dans les plus brefs délais ERDF, par l'intermédiaire de la hot-line.

8.2.2 ACCES AUX SERVICES PAR UNE CLE LOGIQUE

L'accès aux Services se fait au moyen d'une Clé Logique.

L'Annexe « Guide général d'accès à la plate-forme d'échanges d'ERDF » précise le procédé d'accès aux Services.

ERDF notifie à l'Utilisateur du SI la Clé Logique conformément aux modalités décrites dans le « Guide procédure Demande d'intervention utilisateur ».

La Clé Logique est placée sous l'entière responsabilité de l'Utilisateur du SI à qui elle est délivrée. L'Utilisateur du SI s'engage à respecter la confidentialité de l'usage de sa Clé Logique et à prendre toute mesure utile afin que celle-ci ne soit pas divulguée à des tiers non autorisés ou utilisée par des personnes non autorisées.

En cas de perte ou d'oubli par l'Utilisateur du SI de sa Clé Logique, avec risque de divulgation à des tiers non autorisés ou d'utilisation par des personnes non autorisées, ou de perte, le Porteur doit faire le nécessaire pour prévenir dans les plus brefs délais ERDF, par l'intermédiaire de la hot-line.

Par mesure de sécurité, ERDF peut, à ses frais, demander à l'Utilisateur du SI de changer de Clé Logique.

8.3 AUTORISATIONS

Les Parties déclarent disposer de l'ensemble des autorisations et agréments nécessaires au regard de la réglementation applicable aux échanges de données informatisées et, si nécessaire, à l'usage de moyens et de prestations de Cryptologie.

En particulier, l'Utilisateur reconnaît être pleinement informé des limitations géographiques des droits qui lui sont concédés conformément aux Règles SI et à la Politique de Certification lorsqu'il est fait usage de moyens de Cryptologie à des fins de Confidentialité des données.

Chaque Partie s'engage à notifier sans délai à l'autre Partie toute modification de ces autorisations et agréments.

ERDF s'engage à procéder auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté aux déclarations nécessaires en vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés. L'Utilisateur du SI dispose des droits d'accès et de rectification prévus par cette loi.

9 Modalité d'évolution des Règles SI

Afin de maintenir des modalités d'accès à la plate-forme d'échanges et d'utilisation des Services conformes aux exigences des Utilisateurs et d'ERDF, celle-ci peut être amenée à faire évoluer les spécifications techniques et logicielles de la plate-forme d'échanges ainsi que l'offre de Services pour en améliorer le contenu et les performances. ERDF s'engage à optimiser ces évolutions afin d'en limiter la fréquence.

Sans préjudice des mécanismes d'évolution propres à chaque Contrat GRD-Fournisseur, lorsque ERDF envisage d'apporter une modification à l'une des stipulations des Règles SI, y compris dans le Guide d'accès à la plate-forme d'échanges, l'accès aux Services ou leur utilisation ainsi que les modes de raccordement, et ayant un impact sur le SI de l'Utilisateur, il informe l'organisme représentatif compétent au titre du Contrat GRD-Fournisseur de ces évolutions afin d'en discuter et d'arrêter un calendrier pour la mise en œuvre des modifications envisagées.

Les modifications arrêtées et leur date d'application sont notifiées à(aux) l'Habilleur(s). Lorsque ces modifications nécessitent des adaptations des outils informatiques de l'Utilisateur, ERDF s'engage à laisser un délai suffisant pour la réalisation de ces adaptations.

10 Protection contre les atteintes à la sécurité

10.1 ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour prévenir les atteintes de toute sorte à la sécurité notamment en ce qui concerne l'accès à la plate-forme d'échanges ou l'utilisation des Services, la confidentialité, l'intégrité ou l'authentification ainsi que la pénétration de tout virus informatique sur la plate-forme d'échanges d'ERDF. En particulier, il veille à préserver la plate-forme d'échanges des atteintes aux systèmes informatiques telles que visées notamment aux articles 321-1 et suivants du code pénal.

L'Utilisateur s'engage à n'accéder à la plate-forme d'échanges et à n'utiliser les Services que dans le cadre des Règles SI et conformément à elles. En outre, il veille à ne pas véhiculer par le biais de la plate-forme d'échanges et des Services des informations sans rapport avec l'exécution du Contrat GRD-Fournisseur et des Règles SI.

Au cas où l'Utilisateur est victime d'un virus informatique susceptible de se propager sur la plate-forme d'échanges d'ERDF, il s'engage à prévenir ERDF par tout moyen et à lui indiquer, s'il les connaît, les moyens d'éradiquer le virus concerné.

L'Utilisateur prend toute mesure utile pour protéger les Clés Electroniques d'accès à la plate-forme d'échanges et aux Services qui lui sont délivrées afin qu'elles ne soient pas accessibles aux tiers ou utilisées par des personnes non autorisées.

10.2 SUSPENSION DU SERVICE PAR ERDF

Au cas où ERDF présume ou détecte une atteinte à la sécurité susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement de la plate-forme d'échanges et/ou des Services, elle se réserve le droit de prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire, y compris, lorsqu'elle juge que le risque en terme de sécurité l'impose, de suspendre l'accès de l'Utilisateur à la plate-forme d'échanges et/ou Services. Cette suspension sera notifiée à(aux) l'Habilitateur(s).

En cas de force majeure ou de présomption d'atteinte à la sécurité des systèmes, ERDF peut être amenée à suspendre l'accès de l'Utilisateur : dans ce cas, elle lui notifie le passage au mode dégradé pour le Service concerné.

11 Tiers

Si l'Utilisateur a recours aux services d'un tiers afin de procéder à une quelconque opération concernant l'accès à la plate-forme d'échanges et/ou l'utilisation des Services, il reste responsable envers ERDF pour tout acte, manquement ou omission qui a eu lieu par l'entremise de ce tiers en relations avec lesdites opérations comme s'il s'agissait de ses propres actes, manquement ou omission.

L'Utilisateur qui a recours à un tiers reporte sur ce dernier les charges et obligations qui lui incombent en vertu des Règles SI notamment en ce qui concerne la Confidentialité des Données et la sécurité des échanges des Flux.

12 Propriété intellectuelle

12.1 DROITS

Sous réserve des droits des tiers, ERDF conserve tous les droits de propriété intellectuelle (brevet, marque déposée et autres droits) sur la plate-forme d'échanges et les Services, ainsi que les concepts, techniques, inventions, procédés, logiciels ou travaux développés relativement à la plate-forme d'échanges et aux Services mis à disposition de l'Utilisateur par ERDF.

ERDF s'engage à ne mettre à disposition de l'Utilisateur que des moyens, quels qu'en soient la nature et la forme, pour lesquels elle dispose des droits nécessaires à l'exécution des Règles SI et qui ne contrefont aucun droit des tiers. ERDF s'engage à garantir l'Utilisateur contre tout recours d'un tiers alléguant une violation de ses droits de propriété intellectuelle.

12.2 LICENCE

ERDF concède à l'Utilisateur un droit non exclusif d'accès et d'utilisation de la plate-forme d'échanges et des Services ; ce droit ne peut s'exercer que dans le cadre de l'exécution du Contrat GRD-Fournisseur et pour la durée de validité de ce Contrat. Ce droit d'accès et d'utilisation est personnel et incessible.

L'Utilisateur s'interdit d'utiliser de modifier ou de transférer, de décompiler, de désassembler, de traduire les logiciels mis à sa disposition, en dehors des conditions expressément précisées au Règles SI.

Toutefois, conformément à l'article L.122-6-1 4° du code de la propriété intellectuelle, ERDF fournira les informations nécessaires à l'interopérabilité des Services avec tout logiciel de l'Utilisateur, sur simple demande écrite de celui-ci identifiant avec précision le produit avec lequel l'interopérabilité est recherchée et le type d'informations requises. L'Utilisateur reconnaît que toutes les informations obtenues relativement à un Service sont, sous réserve des droits des tiers, la propriété d'ERDF et doivent en conséquence être considérées comme confidentielles au sens de l'Article 13. – des Règles SI.

Le droit d'utilisation est concédé à compter de la date d'entrée en vigueur des Règles SI et pour leur durée conformément à l'Article 19. – ERDF exclut toute responsabilité dans l'hypothèse d'une utilisation non autorisée de la plate-forme d'échanges ou d'un Service par l'Utilisateur. Ce dernier demeure responsable de toutes les conséquences d'une telle utilisation vis-à-vis d'ERDF et de tout tiers.

13 Confidentialité et protection des données

Les stipulations relatives à la confidentialité, qui figurent dans le Contrat GRD-Fournisseur s'appliquent aux Règles SI.

Ainsi, les Parties considèrent comme strictement confidentiels tous les Flux émis ou reçus et leur contenu. Les informations contenues dans les Flux ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par les Parties au titre de leurs relations contractuelles.

14 Responsabilité

Les stipulations relatives à la responsabilité des Parties, qui figurent dans le Contrat GRD-Fournisseur s'appliquent aux Règles SI.

L'Utilisateur ne pourra prétendre à aucune réparation de la part d'ERDF pour tout dommage résultant d'une faute de l'opérateur spécialisé de Mode de Raccordement visé à l'article 3.4 ou d'un défaut du service de celui-ci. Ainsi, la responsabilité d'ERDF ne peut être recherchée que s'il est prouvé que le Flux est effectivement parvenu à la plate-forme d'échanges.

L'Utilisateur du SI est seul responsable des clés Electroniques d'accès à la plate-forme d'échanges et aux Services qui lui sont délivrées ainsi que de leur usage.

ERDF décline toute responsabilité en cas d'accès à la plate-forme d'échanges ou d'utilisation des Services non conforme aux conditions normales d'accès ou d'utilisation décrites dans les Règles SI et dans le « Guide général d'accès à la plate-forme d'échanges d'ERDF ».

15 Règlement des litiges

Les stipulations relatives au règlement des litiges, qui figurent dans le Contrat GRD-Fournisseur s'appliquent aux Règles SI.

16 Force majeure

Les stipulations relatives à la force majeure, qui figurent dans le Contrat GRD-Fournisseur s'appliquent aux Règles SI.

17 Cession

Les stipulations relatives à la cession, qui figurent dans le Contrat GRD-Fournisseur s'appliquent aux Règles SI.

18 Résiliation

Les stipulations relatives à la résiliation, qui figurent dans le Contrat GRD-Fournisseur s'appliquent aux Règles SI.

19 Entrée en vigueur et durée des Règles SI

Les Règles SI entrent en vigueur à la même date que le Contrat GRD-Fournisseur ; elles ont la même durée.

20 Droit et Langue applicables

Les stipulations relatives au droit et à la langue applicables, qui figurent dans le Contrat GRD-Fournisseur s'appliquent aux Règles SI.

21 Autonomie des dispositions

La nullité de tout ou partie d'un Article des Règles SI reste sans effet quant à la validité des autres Articles des Règles SI ou du Contrat GRD-Fournisseur.



Identification : Annexes 4 et plus du contrat GRD-F V5.1

Version : V5.1 du 01/12/2011

ANNEXE 9 « ADRESSES »

Listes des interlocuteurs, des adresses et des media de transmission des flux

Nb de pages :18

Mise à jour le :

- **Document(s) associé(s) et annexe(s)**
ERDF-FOR-CF_02E

Résumé / Avertissement

Cette annexe définit les coordonnées utiles à l'exécution du présent contrat ainsi que les média de transmission des flux de données.

Les Parties conviennent que cette annexe 9 peut être mise à jour par chacune des Parties par simple courriel à l'interlocuteur national désigné de l'autre Partie.

1. SIEGE SOCIAL D'ERDF

Nom et adresse de l'entité	Interlocuteurs
<p>ERDF Tour WINTERTHUR 92085 PARIS LA DEFENSE Site Internet : www.erdfdistribution.fr</p>	<p>Suivi du contrat GRD-F : erdf-contrat-fournisseur-elec@erdfdistribution.fr Assistance informatique SGE : 0820 20 47 33</p>

2. LIGNES AFFAIRES URGENTES C5

0810 202 202

3. LIGNES AFFAIRES URGENTES C2 – C4 REGIONALES

Région	Lignes « Affaires Urgentes » C2 –C4
Auvergne Centre Limousin	0 820 202 139
Est	0 825 828 927
Ile de France	0 825 095 210
Méditerranée	0 825 310 813
Manche Mer du Nord	0 825 826 528
Ouest	0 825 003 790
Rhône Alpes Bourgogne	0 825 825 470
Sud Ouest	0 820 200 142

4. INFORMATIONS SUR LE FOURNISSEUR

Liste des informations à fournir	Données	Observation
Nom		
Raison sociale		
Libellé court de la raison sociale		Fourni par ERDF
Adresse de la raison sociale		
Forme juridique du fournisseur		
Code SIRET		
Code NAF		
Code EIC Fournisseur		Fourni par RTE
Code DISCO		Fourni par ERDF
Code COSY		Fourni par ERDF
Code TVA intracommunautaire		
Nom et prénom du correspondant		Interlocuteur privilégié de la relation entre ERDF et le Fournisseur. Pour le courriel, respecter l'homonymie de la société
Fonction du correspondant		
Adresse du correspondant		
Numéro de téléphone du correspondant		
Numéro de télécopieur du correspondant		
Adresse électronique du correspondant		
Nom et prénom du mandataire juridique		Personne morale représentant le Fournisseur vis à vis des instances juridiques. Pour le courriel, respecter l'homonymie de la société
Fonction du mandataire juridique		
Adresse du mandataire juridique		
Numéro de téléphone du mandataire juridique		
Numéro de télécopieur du mandataire juridique		
Adresse électronique du mandataire juridique		

Liste des informations à fournir	Données	Observation
Date de début de commercialisation		Date d'effet du 1 ^{er} contrat GRD-F signé entre le fournisseur et ERDF
Nom et prénom de l'interlocuteur gestionnaire des factures		
Adresse de l'interlocuteur gestionnaire des factures		Adresse à laquelle les factures papiers sont envoyées
Numéro de téléphone de l'interlocuteur gestionnaire des factures		
Numéro de télécopieur de l'interlocuteur gestionnaire des factures		
Adresse électronique de l'interlocuteur des factures		Respecter l'homonymie de la société
Coordonnées électroniques pour l'adressage des fichiers des données de facturation		
Coordonnées électroniques pour l'adressage des fichiers des données événementielles		Concerne la gestion de crise sur le RPD
Adresse générique « Métier » pour l'adressage des informations « Disponibilité de l'application SGE »		Concerne les indisponibilités SGE Interlocuteurs « Métier »
Adresse générique « SI » pour l'adressage des informations « Disponibilité de l'application SGE »		Concerne les indisponibilités SGE Interlocuteurs « SI »
Nom de la banque de prélèvement		Concerne la banque où auront lieu les prélèvements des adhésions au présent contrat
Adresse de la banque de prélèvement		
N° du relevé d'identité bancaire IBAN		
N° d'identité de la banque BIC (SWIFT)		
Adresse d'envoi des chèques collectés par ERDF pour le compte du fournisseur		Fourni par le fournisseur dans le cadre de la prestation F200B
Numéro de la « Hot Line » Fournisseur, horaires		Fourni par le fournisseur dans le cadre de la note ERDF-NOI-CF_45E
Identifiant et mot de passe pour l'application Internet « Etat du Réseau »	Identifiant : Mot de passe :	Fourni par ERDF sur demande du fournisseur

5. INFORMATIONS SUR LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Liste des informations à fournir	Données	Observation
Nom		
Raison sociale		
Libellé court de la raison sociale		
Adresse de la raison sociale		
Forme juridique		
Code SIRET		
Code NAF		
Code EIC du Responsable d'Equilibre		Fourni par RTE
Nom et prénom du correspondant		Interlocuteur privilégié de la relation entre ERDF et le RE du Fournisseur. Pour le courriel, respecter l'homonymie de la société
Adresse du correspondant		
Numéro de téléphone du correspondant		
Numéro de télécopieur du correspondant		
Adresse électronique du correspondant		
Date de prise d'effet		Contractualisation auprès de RTE
Date de fin de prise d'effet		

6. DÉCLARATION DES HABILITATEURS

Personnes habilitées pour gérer les demandes d'habilitation d'utilisateur du Fournisseur.

Liste des informations à fournir	Données	Observation
Nom et prénom de l'interlocuteur 1		
Adresse physique de l'interlocuteur 1		
Numéro de téléphone de l'interlocuteur 1		
Numéro de télécopieur de l'interlocuteur 1		
Adresse électronique de l'interlocuteur 1		Homonymie de la société à respecter
Login de l'interlocuteur 1		
Nom et prénom de l'interlocuteur 2		
Adresse physique de l'interlocuteur 2		
Numéro de téléphone de l'interlocuteur 2		
Numéro de télécopieur de l'interlocuteur 2		
Adresse électronique de l'interlocuteur 2		Homonymie de la société à respecter
Login de l'interlocuteur 2		

7. TRANSMISSION DES FLUX

L'accès aux flux par le portail SGE est donné systématiquement. Pour chacun des flux, le tableau définit le média de transmission complémentaire.

7.1 RELEVÉ C5 (R04)

Liste des informations à fournir	Données	Observation
Type de média		Portail seul ou Portail + SMTP ou Portail + FTP
Adresse électronique principale		Obligatoire si le type de média est SMTP
Adresse électronique secondaire		Facultatif si le type de média est SMTP
Adresse IP		Obligatoire si le type de média est FTP
Port		Obligatoire si le type de média est FTP
Login		Obligatoire si le type de média est FTP
Password		Obligatoire si le type de média est FTP
Path		Obligatoire si le type de média est FTP
Compression (O/N)		Si Oui, spécifier WinZip ou Gzip
Notification d'erreur sur l'envoi (O/N)		Précise si l'utilisateur souhaite recevoir un courriel de notification d'erreur, oui ou non seulement si le type de média est FTP
Adresse électronique principale de notification d'erreur		Obligatoire si la notification d'erreur est demandée.
Adresse électronique secondaire de notification d'erreur		Facultatif si la notification d'erreur est demandée.
Notification d'envoi correct (O/N)		Précise si l'utilisateur souhaite recevoir un courriel d'accusé de réception, oui ou non seulement si le type de média est FTP
Adresse électronique principale d'accusé de réception		Obligatoire si l'accusé de réception est demandée.
Adresse électronique secondaire d'accusé de réception		Facultatif si l'accusé de réception est demandée.
Bordereau d'envoi (O/N)		Récapitulatif des modalités d'envoi du flux (média, heure d'envoi...)

7.2 RELEVÉ C2 – C4 (R17, R10, R10A, R11, R11A)

Liste des informations à fournir	Données	Observation
Type de média		Portail seul ou Portail + SMTP ou Portail + FTP
Adresse électronique principale		Obligatoire si le type de média est SMTP
Adresse électronique secondaire		Facultatif si le type de média est SMTP
Adresse IP		Obligatoire si le type de média est FTP
Port		Obligatoire si le type de média est FTP
Login		Obligatoire si le type de média est FTP
Password		Obligatoire si le type de média est FTP
Path		Obligatoire si le type de média est FTP
Compression (O/N)		Si Oui, spécifier WinZip ou Gzip
Notification d'erreur sur l'envoi (O/N)		Précise si l'utilisateur souhaite recevoir un courriel de notification d'erreur, oui ou non seulement si le type de média est FTP
Adresse électronique principale de notification d'erreur		Obligatoire si la notification d'erreur est demandée.
Adresse électronique secondaire de notification d'erreur		Facultatif si la notification d'erreur est demandée.
Notification d'envoi correct (O/N)		Précise si l'utilisateur souhaite recevoir un courriel d'accusé de réception, oui ou non seulement si le type de média est FTP
Adresse électronique principale d'accusé de réception		Obligatoire si l'accusé de réception est demandée.
Adresse électronique secondaire d'accusé de réception		Facultatif si l'accusé de réception est demandée.
Bordereau d'envoi (O/N)		Récapitulatif des modalités d'envoi du flux (média, heure d'envoi, ...)

7.3 FACTURES C5 (F03)

Liste des informations à fournir	Données	Observation
Type de média		Portail seul ou Portail + SMTP ou Portail + FTP
Adresse électronique principale		Obligatoire si le type de média est SMTP
Adresse électronique secondaire		Facultatif si le type de média est SMTP
Adresse IP		Obligatoire si le type de média est FTP
Port		Obligatoire si le type de média est FTP
Login		Obligatoire si le type de média est FTP
Password		Obligatoire si le type de média est FTP
Path		Obligatoire si le type de média est FTP
Compression (O/N)		Si Oui, spécifier WinZip ou Gzip
Notification d'erreur sur l'envoi (O/N)		Précise si l'utilisateur souhaite recevoir un courriel de notification d'erreur, oui ou non seulement si le type de média est FTP
Adresse électronique principale de notification d'erreur		Obligatoire si la notification d'erreur est demandée.
Adresse électronique secondaire de notification d'erreur		Facultatif si la notification d'erreur est demandée.
Notification d'envoi correct (O/N)		Précise si l'utilisateur souhaite recevoir un courriel d'accusé de réception, oui ou non seulement si le type de média est FTP
Adresse électronique principale d'accusé de réception		Obligatoire si l'accusé de réception est demandée.
Adresse électronique secondaire d'accusé de réception		Facultatif si l'accusé de réception est demandée.
Bordereau d'envoi (O/N)		Récapitulatif des modalités d'envoi du flux (média, heure d'envoi, ...)

7.4 FACTURES C2 – C4 (F12)

Liste des informations à fournir	Données	Observation
Type de média		Portail seul ou Portail + SMTP ou Portail + FTP
Adresse électronique principale		Obligatoire si le type de média est SMTP
Adresse électronique secondaire		Facultatif si le type de média est SMTP
Adresse IP		Obligatoire si le type de média est FTP
Port		Obligatoire si le type de média est FTP
Login		Obligatoire si le type de média est FTP
Password		Obligatoire si le type de média est FTP
Path		Obligatoire si le type de média est FTP
Compression (O/N)		Si Oui, spécifier WinZip ou Gzip
Notification d'erreur sur l'envoi (O/N)		Précise si l'utilisateur souhaite recevoir un courriel de notification d'erreur, oui ou non seulement si le type de média est FTP
Adresse électronique principale de notification d'erreur		Obligatoire si la notification d'erreur est demandée.
Adresse électronique secondaire de notification d'erreur		Facultatif si la notification d'erreur est demandée.
Notification d'envoi correct (O/N)		Précise si l'utilisateur souhaite recevoir un courriel d'accusé de réception, oui ou non seulement si le type de média est FTP
Adresse électronique principale d'accusé de réception		Obligatoire si l'accusé de réception est demandée.
Adresse électronique secondaire d'accusé de réception		Facultatif si l'accusé de réception est demandée.
Bordereau d'envoi (O/N)		Récapitulatif des modalités d'envoi du flux (média, heure d'envoi, ...)

7.5 CONTRATS C5 (C01)

Liste des informations à fournir	Données	Observation
Type de média		Portail seul ou Portail + SMTP ou Portail + FTP
Adresse électronique principale		Obligatoire si le type de média est SMTP
Adresse électronique secondaire		Facultatif si le type de média est SMTP
Adresse IP		Obligatoire si le type de média est FTP
Port		Obligatoire si le type de média est FTP
Login		Obligatoire si le type de média est FTP
Password		Obligatoire si le type de média est FTP
Path		Obligatoire si le type de média est FTP
Compression (O/N)		Si Oui, spécifier WinZip ou Gzip
Notification d'erreur sur l'envoi (O/N)		Précise si l'utilisateur souhaite recevoir un courriel de notification d'erreur, oui ou non seulement si le type de média est FTP
Adresse électronique principale de notification d'erreur		Obligatoire si la notification d'erreur est demandée.
Adresse électronique secondaire de notification d'erreur		Facultatif si la notification d'erreur est demandée.
Notification d'envoi correct (O/N)		Précise si l'utilisateur souhaite recevoir un courriel d'accusé de réception, oui ou non seulement si le type de média est FTP
Adresse électronique principale d'accusé de réception		Obligatoire si l'accusé de réception est demandée.
Adresse électronique secondaire d'accusé de réception		Facultatif si l'accusé de réception est demandée.
Bordereau d'envoi (O/N)		Récapitulatif des modalités d'envoi du flux (média, heure d'envoi, ...)

7.6 CONTRATS C2 – C4 (C12)

Liste des informations à fournir	Données	Observation
Type de média		Portail seul ou Portail + SMTP ou Portail + FTP
Adresse électronique principale		Obligatoire si le type de média est SMTP
Adresse électronique secondaire		Facultatif si le type de média est SMTP
Adresse IP		Obligatoire si le type de média est FTP
Port		Obligatoire si le type de média est FTP
Login		Obligatoire si le type de média est FTP
Password		Obligatoire si le type de média est FTP
Path		Obligatoire si le type de média est FTP
Compression (O/N)		Si Oui, spécifier WinZip ou Gzip
Notification d'erreur sur l'envoi (O/N)		Précise si l'utilisateur souhaite recevoir un courriel de notification d'erreur, oui ou non seulement si le type de média est FTP
Adresse électronique principale de notification d'erreur		Obligatoire si la notification d'erreur est demandée.
Adresse électronique secondaire de notification d'erreur		Facultatif si la notification d'erreur est demandée.
Notification d'envoi correct (O/N)		Précise si l'utilisateur souhaite recevoir un courriel d'accusé de réception, oui ou non seulement si le type de média est FTP
Adresse électronique principale d'accusé de réception		Obligatoire si l'accusé de réception est demandée.
Adresse électronique secondaire d'accusé de réception		Facultatif si l'accusé de réception est demandée.
Bordereau d'envoi (O/N)		Récapitulatif des modalités d'envoi du flux (média, heure d'envoi, ...)

7.7 EXPORT DES AFFAIRES (X01)

Liste des informations à fournir	Données	Observation
Type de média		Portail seul ou Portail + SMTP ou Portail + FTP
Adresse électronique principale		Obligatoire si le type de média est SMTP
Adresse électronique secondaire		Facultatif si le type de média est SMTP
Adresse IP		Obligatoire si le type de média est FTP
Port		Obligatoire si le type de média est FTP
Login		Obligatoire si le type de média est FTP
Password		Obligatoire si le type de média est FTP
Path		Obligatoire si le type de média est FTP
Compression (O/N)		Si Oui, spécifier WinZip ou Gzip
Notification d'erreur sur l'envoi (O/N)		Précise si l'utilisateur souhaite recevoir un courriel de notification d'erreur, oui ou non seulement si le type de média est FTP
Adresse électronique principale de notification d'erreur		Obligatoire si la notification d'erreur est demandée.
Adresse électronique secondaire de notification d'erreur		Facultatif si la notification d'erreur est demandée.
Notification d'envoi correct (O/N)		Précise si l'utilisateur souhaite recevoir un courriel d'accusé de réception, oui ou non seulement si le type de média est FTP
Adresse électronique principale d'accusé de réception		Obligatoire si l'accusé de réception est demandée.
Adresse électronique secondaire d'accusé de réception		Facultatif si l'accusé de réception est demandée.
Bordereau d'envoi (O/N)		Récapitulatif des modalités d'envoi du flux (média, heure d'envoi, ...)

7.8 DEMANDES EN MASSE (B01) PAR LE CANAL FTP

Liste des informations à fournir	Données	Observation
Type de média		FTP
Adresse électronique principale d'envoi du compte-rendu technique		Obligatoire si le type de média est Portail
Adresse électronique secondaire d'envoi du compte-rendu technique		Facultatif si le type de média est Portail
Adresse IP		Obligatoire si le type de média est FTP
Port		Obligatoire si le type de média est FTP
Login		Obligatoire si le type de média est FTP
Password		Obligatoire si le type de média est FTP
Path		Obligatoire si le type de média est FTP . Il précise le chemin qui précède les répertoires « incoming », « working », « completed » et « rapport ». Ce chemin est unique.
Mode de compression		Seule valeur possible
Adresse électronique principale d'envoi du compte-rendu technique		Obligatoire si le type de média est FTP
Adresse électronique secondaire d'envoi du compte-rendu technique		Facultatif si le type de média est FTP
Fréquence souhaitée de récupération des fichiers		Valeur minimale par défaut

7.9 DEMANDES EN MASSE (B01) PAR LE CANAL PORTAIL

Liste des informations à fournir	Données	Observation
Type de média		Seule valeur possible
Mode de compression		Seule valeur possible
Accusé de traitement OK/KO		Précise que l'utilisateur recevra un courriel d'accusé de prise en compte par SGE des demandes
Adresse électronique principale d'accusé de traitement OK/KO		obligatoire
Adresse électronique secondaire d'accusé de traitement OK/KO		obligatoire
Fréquence souhaitée de récupération des fichiers		Valeur minimale par défaut : toutes les heures

7.10 CONTENU ET AVANCEMENT DES AFFAIRES INITIÉES PAR LE FOURNISSEUR (X10)

Liste des informations à remplir	Données	Observations
Type de media		Portail seul ou Portail + SMTP ou Portail + FTP
Adresse électronique principale		obligatoire si le type de media est SMTP
Adresse électronique secondaire		obligatoire si le type de media est SMTP
Adresse IP		obligatoire si le type de media est FTP
Port		obligatoire si le type de media est FTP
Login		obligatoire si le type de media est FTP
Password		obligatoire si le type de media est FTP
Path		obligatoire si le type de media est FTP
Mode de compression		WINZIP ou GZIP
Notification d'erreur		Précise si l'utilisateur souhaite recevoir un courriel de notification d'erreur, oui ou non
Adresse électronique principale de notification d'erreur		obligatoire si la notification d'erreur est demandée
Adresse électronique secondaire de notification d'erreur		obligatoire si la notification d'erreur est demandée
Accusé de réception		Précise si l'utilisateur souhaite recevoir un accusé de réception, oui ou non
Adresse électronique principale d'accusé de réception		obligatoire si l'accusé de réception est demandé
Adresse électronique secondaire d'accusé de réception		obligatoire si l'accusé de réception est demandé

7.11 CONTENU ET AVANCEMENT DES AFFAIRES INITIÉES PAR UN AUTRE ACTEUR DE MARCHÉ DONT LE FOURNISSEUR EST DESTINATAIRE (AFFAIRES REÇUES) (X11)

Liste des informations à remplir	Données	Observations
Type de media		Portail seul ou Portail + SMTP ou Portail + FTP
Adresse électronique principale		obligatoire si le type de media est SMTP
Adresse électronique secondaire		obligatoire si le type de media est SMTP
Adresse IP		obligatoire si le type de media est FTP
Port		obligatoire si le type de media est FTP
Login		obligatoire si le type de media est FTP
Password		obligatoire si le type de media est FTP
Path		obligatoire si le type de media est FTP
Mode de compression		WINZIP ou GZIP
Notification d'erreur		Précise si l'utilisateur souhaite recevoir un courriel de notification d'erreur, oui ou non
Adresse électronique principale de notification d'erreur		obligatoire si la notification d'erreur est demandée
Adresse électronique secondaire de notification d'erreur		obligatoire si la notification d'erreur est demandée
Accusé de réception		Précise si l'utilisateur souhaite recevoir un accusé de réception, oui ou non
Adresse électronique principale d'accusé de réception		obligatoire si l'accusé de réception est demandé
Adresse électronique secondaire d'accusé de réception		obligatoire si l'accusé de réception est demandé

7.12 LOGIN GÉNÉRIQUE B2B

Liste des informations à remplir	Données	Observations
Login générique		Login générique : <ul style="list-style-type: none"> - en minuscule - sans accent - sans espace - format du type xxx.xxx@yyy.xx - "yyy" contient le nom de la société - 250 caractères maximum
Nom et prénom du responsable		Nom et prénom du responsable
Adresse physique du responsable		Adresse physique du responsable
Numéro de téléphone du responsable		Numéro de téléphone du responsable
Numéro de télécopieur du responsable		Numéro de télécopieur du responsable
Adresse électronique du responsable		Adresse électronique du responsable
Login du responsable		Login du responsable

Identification : Annexes 4 et plus du contrat GRDF V5.1
Version : V5.1

ANNEXE 10 « LISTE DES ECHANGES entre le Fournisseur et ERDF »

Nombre de pages :06

- **Document(s) associé(s) et annexe(s)**
ERDF-FOR-CF_02E

Résumé / Avertissement

Cette annexe définit la liste des échanges entre le Fournisseur et ERDF au 1er octobre 2008.
Le détail des procédures ainsi que le contenu des flux étant susceptibles d'évoluer, les Parties conviennent que la version qui fait foi est la version tenue à jour sur la plate-forme d'échanges d'ERDF.

1. Liste des procédures d'échanges à destination du Fournisseur

.1 Procédures destinées aux segments C2/C4

Procédure	Segment de client	Canal d'accès à la procédure	Référence du document décrivant la procédure
Procédures de raccordement			
F800 – Branchement provisoire pour chantier C2/C4	C2 - C3 - C4	Portail d' ERDF	Guide d'utilisation de la procédure « F800 – Branchement de chantier C1/C4 »
F820 – Branchement forain, marché, manifestation publique	C2 - C3 - C4	Portail d'ERDF	Guide d'utilisation de la procédure « F820 - Branchement forain, marché, manifestation publique C1/C4 »
F840 – Raccordement C2/C4	C2 - C3 - C4	Portail d' ERDF	Guide d'utilisation de la procédure «F840 - Raccordement C1/C4»
Procédures de gestion de contrat			
F100 – Mise en service suite à raccordement C2/C4	C2 - C3 - C4	Portail d' ERDF	Guide d'utilisation de la procédure « F100 - Mise en service suite à raccordement C1/C4 »
F120 – Mise en service sur site existant C2/C4	C2 - C3 - C4	Portail d' ERDF	Guide d'utilisation de la procédure « F120 – Mise en service sur site existant C1/C4 »
F130 – Changement de fournisseur C2/C4	C2 - C3 - C4	Portail d' ERDF	Guide d'utilisation de la procédure «F130 – Changement de fournisseur C1/C4»
F140 – Résiliation C2/C4	C2 - C3 - C4	Portail d' ERDF	Guide d'utilisation de la procédure « F140 – Résiliation C1/C4»
F160-170 – Modification de puissance souscrite ou de formule tarifaire C2/C4	C2 - C3 - C4	Portail d' ERDF	Guide d'utilisation de la procédure « F160-170 – Modification de puissance souscrite ou de formule tarifaire C1/C4 »
F200 – Coupure pour impayé C2/C4	C2 - C3 - C4	Portail d' ERDF	Guide d'utilisation de la procédure «F200 – Coupure pour impayé C1/C4»
Procédures de demandes et réclamations			
M002 – Demandes diverses C2/C4	C2 - C3 - C4	Portail d' ERDF	Guide d'utilisation de la procédure «M002 – Demandes diverses C1/C4»
M003 – Demande d'informations techniques sur un Point de Livraison C2/C4	C2 - C3 - C4	Portail d' ERDF	Guide d'utilisation de la procédure «M003 – Demande d'informations techniques sur un Point de Livraison C1/C4»
M009 – Réclamations	C2 - C3 - C4	Portail d' ERDF	Guide d'utilisation de la procédure «M009 – Réclamations»
M013 – Communication provenant du Distributeur	C2 - C3 - C4	Portail d' ERDF	Guide d'utilisation de la procédure «M013 - Communication provenant du Distributeur»
Procédures de relève			

F360 -- Relevé spécial C2/C4	C2 - C3 - C4	Portail d' ERDF	Guide d'utilisation de la procédure «F360 – Relevé spécial C1/C4»
Procédures de vérification d'appareils			
F400 – Vérification des protections HTA C2/C4	C2 - C3 - C4	Portail d' ERDF	Guide d'utilisation de la procédure «F400/410/415 – Vérification des protections HTA et/ou découplage C2/C4»
F410 – Vérification des protections de découplage des groupes électrogènes C2/C4	C2 - C3 - C4	Portail d' ERDF	Guide d'utilisation de la procédure «F400/410/415 – Vérification des protections HTA et/ou découplage C2/C4»
F415 – Vérification des protections HTA et de découplage C2/C4	C2 - C3 - C4	Portail d' ERDF	Guide d'utilisation de la procédure «F400/410/415 – Vérification des protections HTA et/ou découplage C2/C4»
F420 – Autres vérifications C2/C4	C2 - C3 - C4	Portail d' ERDF	Guide d'utilisation de la procédure «F420 – Autres vérifications C2/C4»
F460 – Séparation de réseaux C2/C4	C2 - C3 - C4	Portail d' ERDF	Guide d'utilisation de la procédure «F460 – Séparation de réseaux C2/C4»

.2 Procédures destinées au segment C5

Procédure	Segment de client	Canal d'accès à la procédure	Référence du document décrivant la procédure
Procédures de raccordement			
F800 – Branchement provisoire pour chantier C5	C5	Portail d' ERDF	Guide d'utilisation de la procédure « F800 – Branchement de chantier C5 »
F820 – Branchement forain, marché, manifestation publique	C5	Portail d'ERDF	Guide d'utilisation de la procédure « F820 - Branchement forain, marché, manifestation publique C5 »
F840 – Raccordement C5	C5	Portail d' ERDF	Guide d'utilisation de la procédure «F840 – Raccordement C5»
Procédures de gestion de contrat			
F100 – Mise en service suite à raccordement C5	C5	Portail d' ERDF	Guide d'utilisation de la procédure «F100 – Mise en service suite à raccordement C5»
F120 – Mise en service sur installation existante C5	C5	Portail d' ERDF	Guide d'utilisation de la procédure «F120 – Mise en service sur installation existante C5»
F130 – Changement de fournisseur C5	C5	Portail d' ERDF	Guide d'utilisation de la procédure «F130 – Changement de fournisseur C5»
F140 – Résiliation C5	C5	Portail d' ERDF	Guide d'utilisation de la procédure « F140 – Résiliation C5»
F180 – Modification de formule tarifaire ou de puissance d'acheminement C5	C5	Portail d' ERDF	Guide d'utilisation de la procédure « F180 – Modification de formule tarifaire ou de puissance d'acheminement C5 »
F200 – Coupure pour impayé C5	C5	Portail d' ERDF	Guide d'utilisation de la procédure «F200 – Coupure pour impayé C5»
Procédures de demandes et réclamations			
M002 – Demandes diverses C5	C5	Portail d' ERDF	Guide d'utilisation de la procédure «M002 – Demandes C5»
M009 – Réclamations C5	C5	Portail d' ERDF	Guide d'utilisation de la procédure «M009 – Réclamations»
M014 – Accès aux données C5	C5	Portail d' ERDF	Guide d'utilisation de la procédure «M014 – Accès aux données C5»
M015 – Traitement des fraudes et dysfonctionnements de comptage	C5	Portail d' ERDF	Guide d'utilisation de la procédure «M015 – Traitement des fraudes et dysfonctionnements de comptage C5»
Procédures de relève			
F360 – Relevé spécial C5	C5	Portail d' ERDF	Guide d'utilisation de la procédure « Demandes ponctuelles »
Procédures de vérification d'appareils			
F420 - Autres vérifications C5	C5	Portail d' ERDF	Guide d'utilisation de la procédure « Demandes ponctuelles »
F440 – Intervention compteur propriété C5	C5	Portail d'ERDF	Guide d'utilisation de la procédure « Demandes ponctuelles »

F700 – RDV téléphonique pour analyse technique C5	C5	Portail d'ERDF	Guide d'utilisation de la procédure « Demandes ponctuelles »
---	----	----------------	--

.3 Autres procédures

Procédure	Segment de client	Canal d'accès à la procédure	Référence du document décrivant la procédure
Procédures de raccordement			
F840 C – Raccordement collectif	Autre	Portail d' ERDF	Guide d'utilisation de la procédure «F840 C – Raccordement collectif»
M010 – Réclamations Contrat GRD-F	Autre	Portail d' ERDF	Guide d'utilisation de la procédure «M010 – Réclamation Contrat GRD-F»

2. Liste des flux échangés avec le Fournisseur

Code Flux	Nom Flux	Segment de client	Type de données d'échange	Fréquence de publication	Référence du document décrivant le flux
Données de Facturation					
F01	Facture d'acheminement des contrats GRD-F	C5	Facture, bordereau, cession interne	Bimestrielle par PDL	ERD.DSI.SGE. 112 Guide d'implémentation du flux F01 (le flux n'est plus émis et est remplacé par le F03. La réémission d'ancien flux F01 reste cependant possible)
F02	Facture d'acheminement des contrats GRD-F pour PADT	C2 - C3 - C4	Éléments de facturation	Mensuelle par PADT	ERD.DSI.SGE.113_Guide_d_implementation_du_flux_F02
F03	Facture d'acheminement des contrats GRD-F	C5	Facture Globale et Bon de Fourniture	Bimestrielle par PDL	Jusqu'au 31/12/2008 : ERD.DSI.SGE.135_Guide_d_implementation_du_flux_F03 A compter du 01/01/2009 : ERDF.SGE.GUI.0005.Flux F03
Données de Relève contrôlées et estimées					
R04	Index (auto relevés, relevés ou établis sur base d'estimation) de début et de fin de consommation par PDL	C5	Index	Bimestrielle par PDL	ERDF.SGE.GUI.0007.Flux R04
R07	Données de comptage issues du relevé sont des flux d'index et de consommation	C2 - C4	Index	Mensuelle par PADT	ERD.DSI.SGE.111 Guide d'implémentation du flux R07
R10	Courbe de charge M-1 de soutirage d'énergie active, pertes incluses, par PADT (points 10 min)	C2	Courbe de Charge par PADT	Mensuelle par PADT – 2ème jour ouvré du mois M	ERD.DSI.SGE.116_Guide_d_implementation_des_flux_R10_R10A_R11_R11A_R18_R19
R10A	Courbe de charge M-1 de la consommation ajustée par PADT (points 10 min)	C2	Courbe de Charge par PADT	Mensuelle par PADT – 4ème jour ouvré du mois M	ERD.DSI.SGE.116_Guide_d_implementation_des_flux_R10_R10A_R11_R11A_R18_R19
R11	Courbe de charge S-1 de soutirage d'énergie	C2	Courbe de Charge par	Hebdomadaire par PADT	

	active, pertes incluses, par PADT (points 10 min)		PADT	– mardi de la semaine S	ERD.DSI.SGE.116_Guide_d_implementation_des_flux_R10_R10A_R11_R11A_R18_R19
R11A	La courbe de charge S-1 de la consommation ajustée par PADT (points 10 min)	C2	Courbe de Charge par PADT	Hebdomadaire par PADT – mardi de la semaine S	ERD.DSI.SGE.116_Guide_d_implementation_des_flux_R10_R10A_R11_R11A_R18_R19
R20	La courbe de charge S-1 de soutirage d'énergie active, pertes incluses, par IDC (points 10 min).	C2	Courbe de Charge par IDC	Hebdomadaire par IDC	ERD.DSI.SGE.108.Guide_d_implementation_des_flux_R18_1_R182_R191_R192_R20_R24
Données contractuelles					
C01	Données contractuelles C5	C5			ERDF.SGE.GUI.0001.Flux C01
C02A	Données contractuelles C2/C4	C2 - C3 - C4		Hebdomadaire	ERD.DSI.SGE.117_Guide_d_implementation_du_flux_C02
Avancement des affaires					
X01	Listes d'affaires	Tous segments		Quotidien	ERD.DSI.SGE.102 Guide d'implémentation du flux X01
X10	Contenu et avancement des affaires initiées par le fournisseur	C5		Quotidien	ERDF.SGE.GUI.0041_Guide_d_implementation_des_flux_X10-X11
X11	Contenu et avancement des affaires initiées par un autre acteur de marché dont le fournisseur est destinataire (affaires reçues)	C5		Quotidien	ERDF.SGE.GUI.0041_Guide_d_implementation_des_flux_X10-X11
Demandes en Masse					
B01P	Demande en Masse par le canal portail	C5	Demandes de prestation		ERDF.SGE.REF.0024.GUIDE TECHNIQUE B2B ERDF.SGE.SF.0027.Messages B2B SGE_EXTERNE
B01F	Demande en Masse par le canal ftp	C5	Demandes de prestation		ERDF.SGE.REF.0024.GUIDE TECHNIQUE B2B ERDF.SGE.SF.0027.Messages B2B SGE_EXTERNE

Identification : Annexes 4 et plus du contrat GRDF V5.1

Version : V5.1

Nombre de pages : 14

**ANNEXE « PRINCIPALES CLAUSES DU CAHIER DES
CHARGES APPLICABLES AU CLIENT »**
**aux Dispositions générales d'accès et d'utilisation du Réseau Public de
Distribution (RPD)**

- Document(s) associé(s) et annexe(s)
ERDF-FOR-CF_02E

Résumé / Avertissement

Cette annexe expose les articles du modèle le plus courant (1992) de cahier des charges de concession.

Le Client peut consulter le cahier des charges concerné auprès d'ERDF selon les modalités indiquées ainsi qu'auprès de l'autorité communale ou syndicale dont relève se(s) Point(s) de Livraison

Modalités de consultation du cahier des charges de concession.....	3
1 ARTICLE 12B du modèle 1992 de cahier des charges « Déplacements d'ouvrages situés sur des terrains privés »	3
2 CHAPITRE III du modèle 1992 de cahier des charges « SERVICES AUX USAGERS » 3	
2.1.1 ARTICLE 14 Droit des usagers	3
2.1.2 ARTICLE 15 Branchements	3
2.1.3 ARTICLE 16 Participation des tiers aux frais de raccordement et de renforcement	4
2.1.4 ARTICLE 17 Installations intérieures – Postes de livraison et/ou de transformation	5
2.1.5 ARTICLE 18 Surveillance du fonctionnement des installations des clients	6
2.1.6 ARTICLE 19 Appareils de mesure et de contrôle.....	6
2.1.7 ARTICLE 20 Vérification des appareils de mesure et de contrôle	7
2.1.8 ARTICLE 21 Nature et caractéristiques de l'énergie distribuée	8
2.1.9 ARTICLE 22 Modification des caractéristiques de l'énergie distribuée	8
2.1.10 ARTICLE 23 Obligation de consentir des abonnements	9
2.1.11 ARTICLE 24 Contrat d'abonnement – conditions de paiement	10
2.1.12 ARTICLE 25 Conditions générales de service.....	11

Modalités de consultation du cahier des charges de concession

Le Client a la possibilité de consulter et/ou d'obtenir auprès d'ERDF le cahier des charges de concession dont relève son Point de Livraison, selon les modalités publiées sur le site internet d'ERDF : www.erdfdistribution.fr.

1 ARTICLE 12B du modèle 1992 de cahier des charges « Déplacements d'ouvrages situés sur des terrains privés »

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le propriétaire : celui-ci peut, selon le cas, démolir, réparer, surélever, se clore, bâtir, le déplacement d'ouvrage correspondant étant assuré aux frais du concessionnaire.

Il en est de même pour les ouvrages desservant un client se situant seul en extrémité de ligne, y compris l'élément terminal de celle-ci si on peut valablement estimer que celui-ci est susceptible de constituer, à terme, le point de départ d'une nouvelle extension.

2 CHAPITRE III du modèle 1992 de cahier des charges « SERVICES AUX USAGERS »

2.1.1 ARTICLE 14 DROIT DES USAGERS

Le concessionnaire doit assurer aux usagers un service efficace et de qualité tant en ce qui concerne la fourniture de l'électricité que les prestations qui en découlent (accueil de la clientèle, conseil et dépannage ...). Dans le respect de la règle de l'égalité de traitement, il personnalisera ces services (emplacement des comptages, dates de rendez-vous ...).

La notion de service peut être élargie à la mise en oeuvre par le concessionnaire de programmes ou d'actions visant à promouvoir des équipements conduisant à des économies de l'énergie distribuée. En tout état de cause, il lui appartient de faire valoir à ses clients l'intérêt des solutions conduisant à une utilisation rationnelle de l'électricité.

Le concessionnaire devra répondre favorablement aux demandes des usagers qui souhaitent prendre connaissance du contrat de concession et connaître les droits et obligations qui en découlent pour eux (raccordements, conditions d'abonnement, prestations annexes, installations intérieures, tarification et paiement des fournitures ...).

2.1.2 ARTICLE 15 BRANCHEMENTS

Sera considérée comme branchement toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension ayant pour objet d'amener l'énergie électrique du réseau à l'intérieur des propriétés desservies, et limitée :

o à l'aval :

- aux bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le point de livraison de l'énergie, pour les fournitures sous faible puissance,
- aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez l'utilisateur pour les fournitures sous moyenne puissance ;

o à l'amont : dans le cas de réseaux aériens, au plus proche support du réseau existant ou à créer dans le cadre de l'extension à réaliser ou, dans le cas de réseaux souterrains, au système de dérivation ou de raccordement.

Le demandeur indiquera la puissance prévue pour le (ou les) point(s) de livraison à desservir.

Le mode d'alimentation - monophasé ou triphasé - fera l'objet, en tant que de besoin, d'un choix en commun entre le demandeur et le concessionnaire, fonction notamment de la puissance à desservir au point de livraison en cause, des caractéristiques du réseau et de l'équipement du client.

Les travaux de branchements sont exécutés sous la responsabilité du concessionnaire ou sous celle de l'autorité concédante en application de l'article 9 B ci-dessus.

Les branchements seront entretenus, dépannés et renouvelés par le concessionnaire et à ses frais.

La partie des branchements antérieurement dénommés branchements intérieurs, et notamment les colonnes montantes déjà existantes, qui appartient au(x) propriétaire(s) de l'immeuble continuera à être entretenue et renouvelée par ce(s) dernier(s), à moins qu'il(s) ne fasse(nt) abandon de ses(leurs) droits sur lesdites canalisations au concessionnaire qui devra alors en assurer la maintenance et le renouvellement.

Dans le cas de branchement à utilisation provisoire, le point de livraison sera placé le plus près possible du réseau concédé ; les installations situées en aval du disjoncteur seront traitées comme des installations intérieures.

Les réfections, les modifications ou suppressions de branchement rendues nécessaires par des travaux exécutés dans un immeuble sont à la charge de celui qui fait exécuter les travaux.

2.1.3 ARTICLE 16 PARTICIPATION DES TIERS AUX FRAIS DE RACCORDEMENT ET DE RENFORCEMENT

A - Haute tension

Les dispositions applicables aux clients desservis par le réseau d'alimentation générale concédé à "Electricité de France - Service National" sont également applicables aux clients alimentés en haute tension au titre de la présente concession de distribution publique, pour les raccordements et renforcements dont le concessionnaire est maître d'ouvrage.

B - Basse tension

Pour les raccordements et renforcements dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, la participation des demandeurs aux frais d'établissement de l'ensemble des ouvrages à réaliser pour amener l'énergie du réseau existant aux points de livraison sera définie par application de modalités forfaitaires ; ce montant forfaitaire, déterminé à partir d'un barème national élaboré après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes, sera fonction de la puissance des installations à alimenter et de leur localisation par rapport aux ouvrages du réseau existant et indépendant de la solution technique de desserte qui sera effectivement retenue aux fins d'optimiser les conditions d'alimentation de la clientèle. Le concessionnaire déterminera de même sur une base forfaitaire la participation du demandeur aux frais de renforcement de branchements existants.

Ces modalités forfaitaires seront revues périodiquement, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes, pour tenir compte de l'évolution des coûts. Les nouveaux prix seront applicables aux devis établis postérieurement à la date d'effet des nouveaux barèmes.

2.1.4 ARTICLE 17 INSTALLATIONS INTERIEURES – POSTES DE LIVRAISON ET/OU DE TRANSFORMATION

o Installations intérieures

L'installation intérieure commence :

- en haute tension, inclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation, dans le cas de desserte aérienne, et immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémité des câbles dans le cas de desserte souterraine. Lorsqu'il y a raccordement direct à un poste de coupure d'ERDF ou aux barres haute tension d'un poste de transformation de distribution publique, l'installation du client commence aux bornes amont incluses du sectionneur de la dérivation propre au client ;
- en basse tension, immédiatement à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur pour les fournitures sous faible puissance et aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez l'usager pour les fournitures sous moyenne puissance.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues aux frais du propriétaire ou du client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

o Postes de livraison et/ou de transformation des clients

Les postes de livraison et de transformation des clients alimentés en haute tension seront construits conformément aux règlements en vigueur, aux frais des clients dont ils resteront la propriété. La maintenance et le renouvellement de ces postes sont à la charge des clients.

Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'agrément du concessionnaire avant tout commencement d'exécution.

Toutefois la fourniture et le montage de l'appareillage de mesure et de contrôle sont assurés comme il est dit à l'article 19.

o Mise sous tension

Le concessionnaire devra exiger, avant la mise sous tension des installations du client, que ce dernier fournisse, dans les conditions déterminées par les textes applicables en la matière, la justification de la conformité desdites installations à la réglementation et aux normes en vigueur.

En aucun cas le concessionnaire n'encourra de responsabilité en raison des défauts des installations du client qui ne seraient pas du fait dudit concessionnaire.

2.1.5 ARTICLE 18 SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DES CLIENTS

- A.** Les installations et appareillages des clients doivent fonctionner en sorte :
- d'éviter des troubles dans l'exploitation des installations des autres clients et des réseaux concédés
 - de ne pas compromettre la sécurité du personnel du concessionnaire,
 - d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

L'énergie n'est en conséquence fournie aux clients que si leurs installations et appareillages fonctionnent conformément à la réglementation et aux normes applicables à ces fins ou, en l'absence de telles dispositions, respectent les tolérances retenues par le concessionnaire en accord avec le Ministre chargé de l'électricité. Ces tolérances concerneront notamment la tension ou les taux de courants harmoniques, les niveaux de chutes de tension et de déséquilibres de tension.

- B.** En ce qui concerne les moyens de production autonome d'énergie électrique susceptibles de fonctionner en parallèle avec le réseau, le client ne pourra mettre en oeuvre de tels moyens qu'avec l'accord préalable et écrit du concessionnaire ; cet accord portera notamment sur la spécification des matériels utilisés, et en particulier les dispositifs de couplage et de protection, ainsi que sur les modalités d'exploitation de la source de production.

Les installations du client comportant des moyens de cette nature ne pourront être mises en service que si elles ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et n'apportent aucun trouble au fonctionnement de la distribution, et après un préavis d'un mois notifié au concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- C.** Eu égard aux objectifs ci-dessus définis, le concessionnaire est autorisé à vérifier ou à faire vérifier les installations du client avant la mise en service de ces installations et ultérieurement à toute époque. Si les installations sont reconnues défectueuses ou si l'abonné s'oppose à leur vérification, le concessionnaire pourra refuser de fournir l'énergie électrique ou interrompre cette fourniture. Il pourra de même refuser d'accueillir toute fourniture assurée par des installations de production autonome ne respectant pas les conditions définies ci-dessus.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, le différend sera soumis au contrôle de l'autorité concédante. A défaut d'accord dans un délai de dix jours, celui-ci pourra être porté à la connaissance du Préfet en vue d'une conciliation éventuelle.

De même, en cas d'injonction émanant de l'autorité de police compétente, de danger grave et immédiat, de trouble causé par un client dans le fonctionnement de la distribution ou d'usage illicite ou frauduleux, le concessionnaire aura les mêmes facultés de refus ou d'interruption.

2.1.6 ARTICLE 19 APPAREILS DE MESURE ET DE CONTROLE

Les appareils de mesure et de contrôle des éléments concourant au calcul du prix des fournitures seront d'un modèle approuvé par les services chargés du contrôle des instruments de mesure.

A - Basse tension

Les appareils de mesure et de contrôle mis en oeuvre pour la tarification et la facturation des fournitures comprennent notamment :

- un compteur d'énergie active, ainsi que les dispositifs additionnels directement associés à la mesure de celle-ci (notamment en cas de téléreport ou de télérelevé des consommations) et un disjoncteur, calibré et plombé, adapté à la puissance mise à la disposition du client ;

- des horloges ou des relais pour certaines tarifications.

Ces appareils -à l'exclusion des disjoncteurs pour fournitures sous moyenne puissance- ou tous autres appareils, y compris les dispositifs additionnels de communication ou de transmission d'information, répondant directement au même objet, ainsi que leurs accessoires (planchette de support, dispositif de fixation et de plombage, etc...) seront normalement fournis et posés par le concessionnaire. Ces instruments seront entretenus et renouvelés par ses soins et feront partie du domaine concédé.

Les appareils de mesure et de contrôle mis en oeuvre pour la tarification et la facturation des fournitures seront plombés par le concessionnaire. Ceux de ces appareils qui appartiendraient aux clients à la signature du cahier des charges continueront, sauf convention contraire avec le concessionnaire, à rester leur propriété, et l'entretien de ces appareils sera à leur charge.

Les compteurs, ainsi que les dispositifs additionnels et accessoires, seront normalement installés en un ou des emplacements appropriés, choisis d'un commun accord. Le client devra veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils.

Au travers de dispositifs spécifiques non directement requis par la mesure de la fourniture d'énergie, propriété du concessionnaire, ce dernier pourra offrir des prestations évolutives permises par le progrès des technologies électronique et informatique. Ces services pourront, le cas échéant, faire l'objet de contrats spécifiques proposés aux clients, soit par le concessionnaire, soit par toute autre entreprise agréée par lui, ainsi que par l'autorité concédante en cas d'utilisation du réseau concédé.

B - Haute tension

Les dispositions appliquées aux clients desservis par le réseau d'alimentation générale concédé à "Electricité de France - Service National", le seront également aux clients desservis en haute tension au titre de la présente concession, sans que cela fasse obstacle à l'utilisation d'appareils simplifiés, en accord entre le concessionnaire et le client.

2.1.7 ARTICLE 20 VERIFICATION DES APPAREILS DE MESURE ET DE CONTROLE

Les agents qualifiés du concessionnaire devront avoir accès, à tout moment, aux appareils de mesure et de contrôle.

Le concessionnaire pourra procéder à la vérification des appareils de mesure et de contrôle chaque fois qu'il le jugera utile, sans que ces vérifications donnent lieu, à son profit, à redevance.

Les clients auront de même le droit de demander la vérification de ces appareils soit par le concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord ; les frais de vérification ne seront à la charge du client que si le compteur est reconnu exact, dans la limite de la tolérance réglementaire.

Dans tous les cas, un défaut d'exactitude ne sera pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance réglementaire.

Les compteurs déposés devront faire l'objet d'une vérification avant réutilisation.

Lorsqu'une erreur sera constatée dans l'enregistrement des consommations, une rectification sera effectuée par le concessionnaire dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription. Pour la période où ces appareils auront donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées seront déterminées par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires au regard de l'utilisation de l'électricité.

2.1.8 ARTICLE 21 NATURE ET CARACTERISTIQUES DE L'ENERGIE DISTRIBUEE

A - Le courant électrique transporté en haute et basse tensions sera alternatif et triphasé.

1°) En haute tension, l'énergie sera livrée à la fréquence de 50 Hz et aux tensions suivantes entre phases :
Les tolérances de variation de la fréquence et de la tension autour de leur valeur nominale seront celles admises pour la concession, à "Electricité de France - Service National", du réseau d'alimentation générale en énergie électrique. Les tolérances concernant la tension seront précisées, en tant que de besoin, en annexe 1 au présent cahier des charges.

2°) Pour les livraisons en haute tension, les caractéristiques de l'onde de tension autres que la fréquence et les variations lentes de tension seront celles admises pour la concession à "Electricité de France - Service National" du réseau d'alimentation générale en énergie électrique. Elles comporteront des seuils de tolérance :

- en-deçà desquels le concessionnaire sera présumé non responsable des dommages survenant chez ses clients, du fait d'interruptions ou de défauts dans la qualité de la fourniture ;
- au-delà desquels le concessionnaire sera présumé responsable des dommages visés et tenu d'indemniser ses clients à hauteur des préjudices effectivement subis par ces derniers, sauf dans les circonstances exceptionnelles - indépendantes de la volonté du concessionnaire et non maîtrisables en l'état des techniques - caractérisant un régime d'exploitation perturbé.

Les obligations ainsi assumées par "Electricité de France - Service National", concessionnaire du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, seront étendues à la présente concession au bénéfice des usagers desservis en haute tension.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le concessionnaire offre aux clients intéressés des conditions contractuelles de fourniture l'engageant, au-delà des valeurs fixées au plan national, moyennant une contrepartie financière apportée par lesdits clients.

3°) S'agissant de l'énergie distribuée en basse tension, sa fréquence sera conforme aux dispositions fixées au 1°) et sa tension conforme aux textes réglementaires relatifs aux tensions nominales en basse tension des réseaux de distribution d'énergie électrique. Les tolérances concernant la tension seront précisées, en tant que de besoin, en annexe 1 au présent cahier des charges.

B - Parallèlement aux fournitures faites en courant alternatif dans les conditions ci-dessus, le concessionnaire pourra proposer aux usagers des fournitures directes en courant continu.

2.1.9 ARTICLE 22 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE L'ENERGIE DISTRIBUEE

En application du principe d'adaptabilité à la technique, le concessionnaire a le droit de procéder aux travaux de changement de tension ou de nature de l'énergie distribuée en vue d'augmenter la capacité des réseaux existants, de les rendre conformes aux normes prescrites par les textes réglementaires en vigueur ou de les exploiter aux tensions normalisées fixées par ceux-ci.

Les programmes de travaux concernant lesdites modifications seront portés à la connaissance des clients par voie d'affiches dans les bureaux du concessionnaire où les abonnements peuvent être souscrits, et par la voie de la presse (ainsi que par notification individuelle pour les clients HT intéressés), six mois au moins avant le commencement des travaux.

A - Basse tension

Si le concessionnaire vient à modifier à un moment quelconque les caractéristiques du courant alternatif fourni à un client, il prendra à sa charge les frais de modification des appareils et des installations consécutifs à ce changement sous les réserves suivantes :

- a) Les clients supporteront la part des dépenses qui correspondrait à la mise en conformité de leurs installations avec les textes réglementaires en vigueur lors du changement de tension et de leurs appareils d'utilisation, dans la mesure où ce renouvellement ne serait pas la conséquence du changement de nature de l'énergie, mais nécessité par l'état de leurs installations ou de leurs appareils.
- b) Les clients ne pourront obtenir la modification ou, éventuellement, l'échange de leurs appareils d'utilisation que :
 - s'il s'agit d'appareils utilisés conformément aux règles en vigueur, en service régulier et en bon état de marche,
 - si ces appareils ont été régulièrement déclarés au concessionnaire lors du recensement effectué par ses soins,
 - si la puissance totale des appareils à modifier ou à échanger est en harmonie avec la puissance souscrite des clients.

En cas d'échange d'appareils convenu d'un commun accord, le concessionnaire fournira aux clients de nouveaux appareils et deviendra propriétaire des anciens. Le concessionnaire prendra à sa charge le remplacement des appareils par des appareils équivalents. En cas de remplacement d'appareils anciens par des appareils neufs, le concessionnaire pourra demander aux clients une participation tenant compte de la plus-value de l'appareil par rapport à l'appareil usagé.

B - Haute tension

Les dispositions appliquées aux clients desservis en haute tension au titre de la présente concession seront celles appliquées aux clients desservis par le réseau d'alimentation générale concédé à "Electricité de France - Service National".

2.1.10 ARTICLE 23 OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS

Sur le territoire de la concession, le concessionnaire est tenu de consentir des abonnements, en vue de la fourniture de l'énergie électrique aux conditions du présent cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter ou à renouveler un abonnement dont la durée et les caractéristiques seront précisées conformément aux dispositions de l'article 24, sauf s'il a reçu entre temps injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures.

En cas de non-paiement par l'abonné de la participation prévue à l'article 16, le concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de la collectivité concédante lorsqu'une participation lui est due, refuser la mise sous tension de l'installation de l'intéressé ou, si celle-ci a déjà été effectuée par suite de la mauvaise foi de l'abonné, interrompre, après mise en demeure, la livraison.

Le concessionnaire ne sera pas tenu d'accorder un contrat, pour un point de livraison donné, tant que le précédent n'aura pas été résilié.

Le concessionnaire est par ailleurs tenu, sous réserve des possibilités du réseau, de fournir l'énergie électrique pour la desserte des installations provisoires, sauf s'il a reçu entre temps injonction de l'autorité compétente en matière de police.

La fourniture de l'énergie électrique devra être assurée par le concessionnaire dans le délai maximum d'un mois à partir de la demande d'abonnement ou de modification d'abonnement, augmenté, s'il y a lieu, du délai nécessaire à l'exécution des travaux nécessités par l'alimentation de l'installation du demandeur et dont celui-ci devra être informé.

Pour les travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des clients appartient au concessionnaire, qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des clients, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'autorité concédante.

En cas de contestation au sujet de l'application des dispositions du présent article, le différend sera réglé comme il est dit à l'article 33.

2.1.11 ARTICLE 24 CONTRAT D'ABONNEMENT – CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf cas particulier mentionné ci-après, toute fourniture d'énergie électrique est subordonnée à la passation d'un contrat écrit entre le concessionnaire et le client.

Les contrats pour les fournitures en haute tension seront établis selon les dispositions applicables aux clients desservis par le réseau d'alimentation générale en énergie électrique.

Pour les livraisons en basse tension, le concessionnaire pourra, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes,

- pour les fournitures sous moyenne puissance, proposer des contrats d'abonnement dont la rédaction des dispositions sera la transposition de celle figurant dans les contrats de fourniture en haute tension,
- pour les fournitures sous faible puissance, qui font l'objet d'un contrat d'une durée minimale d'un an, se satisfaire d'une simple demande d'abonnement aux conditions du présent cahier des charges. Le concessionnaire devra porter ces conditions à la connaissance des clients préalablement à l'enregistrement de leurs demandes, par la remise de documents imprimés ou par lettre. Le concessionnaire pourra également remplacer cette procédure par l'envoi au client d'une première facture rappelant les conditions générales de fourniture résultant des dispositions du présent cahier des charges. En pareil cas, le contrat prend effet à la date de la demande de mise en service formulée par le client.

Le concessionnaire est en droit d'exiger du client souscrivant un abonnement, ou demandant une augmentation de la puissance d'un abonnement en cours, le versement, au début de la période de facturation, de la part de la redevance annuelle d'abonnement afférente à cette période.

Lors de la résiliation de l'abonnement, il sera tenu compte de ce versement en début de période pour solder le compte du client.

En cas de non paiement des sommes qui lui sont dues par le client, le concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du client, interrompre les fournitures d'électricité à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure et qui ne peut être inférieur à dix jours.

Toute rétrocession d'énergie électrique par un client à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit, dont l'autorité concédante sera informée.

2.1.12 ARTICLE 25 CONDITIONS GENERALES DE SERVICE

Le concessionnaire sera tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la fourniture de l'électricité dans les conditions de continuité et de qualité définies par l'article 21, par les textes réglementaires en vigueur et précisées par les contrats d'abonnement prévus à l'article 24, afin de concilier les besoins de la clientèle, les aléas inhérents à la distribution de l'électricité et la nécessité pour le concessionnaire de faire face à ses charges.

Le concessionnaire aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement dont lui ou l'autorité concédante sera maître d'ouvrage, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé, ainsi que pour les réparations urgentes que requerra le matériel. Le concessionnaire s'efforcera de les réduire au minimum, notamment par l'utilisation des possibilités nouvelles offertes par le progrès technique, et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients.

Les dates et heures de ces interruptions seront portées au moins trois jours à l'avance à la connaissance de l'autorité concédante, du maire intéressé et, par avis collectif, à celle des clients.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires sous réserve d'en aviser le maire intéressé, l'autorité concédante et le service du contrôle désigné par celle-ci .

Les conditions générales de fourniture sous faible puissance font l'objet de l'annexe 4 au présent cahier des charges. Celle-ci sera mise à jour en tant que de besoin par le concessionnaire, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes.